

Chapitre 12

Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages

Notes.

- 1.- Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'œillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme *graines oléagineuses* au sens du n° 12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n°s 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).
- 2.- Le n° 12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.06.
- 3.- Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme *graines à ensemençer* du n° 12.09.

Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :

- a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7);
 - b) les épices et autres produits du Chapitre 9;
 - c) les céréales (Chapitre 10);
 - d) les produits des n°s 12.01 à 12.07 ou du n° 12.11.
- 4.- Le n° 12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

En sont, par contre, exclus :

- a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;
 - b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33;
 - c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n° 38.08.
- 5.- Pour l'application du n° 12.12, le terme *algues* ne couvre pas :
 - a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 21.02;
 - b) les cultures de micro-organismes du n° 30.02;
 - c) les engrais des n°s 31.01 ou 31.05.

Note de sous-positions.

- 1.- Pour l'application du n° 12.05.10, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines de navette ou de colza fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids et un composant solide qui contient moins de 30 micromoles par gramme de glucosinolates.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
12.01		Fèves de soja, même concassées.					
	1201.10.00.00	- De semence	kg	5	1	1	0,5
	1201.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5

Section II
Chapitre 12

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
12.02		Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.					
	1202.30.00.00	- De semence	kg	5	1	1	0,5
		- Autres :					
		-- En coques :					
	1202.41.10.00	--- Destinées à la production d'huile	kg	5	1	1	0,5
	1202.41.90.00	--- Autres	kg	10	1	1	0,5
		-- Décortiquées, même concassées :					
	1202.42.10.00	--- Destinées à la production d'huile	kg	5	1	1	0,5
	1202.42.90.00	--- Autres	kg	10	1	1	0,5
12.03	1203.00.00.00	Coprah.	kg	5	1	1	0,5
12.04	1204.00.00.00	Graines de lin, même concassées.	kg	5	1	1	0,5
12.05		Graines de navette ou de colza, même concassées.					
	1205.10.00.00	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	kg	5	1	1	0,5
	1205.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
12.06	1206.00.00.00	Graines de tournesol, même concassées.	kg	5	1	1	0,5
12.07		Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.					
	1207.10.00.00	- Noix et amandes de palmiste	kg	5	1	1	0,5
		- Graines de coton :					
	1207.21.00.00	-- De semence	kg	5	1	1	0,5
	1207.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	1207.30.00.00	- Graines de ricin	kg	5	1	1	0,5
	1207.40.00.00	- Graines de sésame	kg	5	1	1	0,5
	1207.50.00.00	- Graines de moutarde	kg	5	1	1	0,5
	1207.60.00.00	- Graines de carthame (<i>Carthamus tinctorius</i>)	kg	5	1	1	0,5
	1207.70.00.00	- Graines de melon	kg	5	1	1	0,5
		- Autres :					
	1207.91.00.00	-- Graines d'œillette ou de pavot	kg	5	1	1	0,5
		-- Autres :					
	1207.99.10.00	--- Graines de karité	kg	5	1	1	0,5
	1207.99.90.00	--- Autres	kg	5	1	1	0,5

Section II
Chapitre 12

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
12.08		Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.					
	1208.10.00.00	- De fèves de soja	kg	10	1	1	0,5
	1208.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
12.09		Graines, fruits et spores à ensemercer.					
	1209.10.00.00	- Graines de betteraves à sucre	kg	5	1	1	0,5
		- Graines fourragères :					
	1209.21.00.00	-- De luzerne	kg	5	1	1	0,5
	1209.22.00.00	-- De trèfle (<i>Trifolium spp.</i>)	kg	5	1	1	0,5
	1209.23.00.00	-- De féтуque	kg	5	1	1	0,5
	1209.24.00.00	-- Du pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis L.</i>)	kg	5	1	1	0,5
	1209.25.00.00	-- De ray grass (<i>Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.</i>)	kg	5	1	1	0,5
	1209.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	1209.30.00.00	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	kg	5	1	1	0,5
		- Autres :					
	1209.91.00.00	-- Graines de légumes	kg	5	1	1	0,5
	1209.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
12.10		Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline.					
	1210.10.00.00	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	kg	5	1	1	0,5
	1210.20.00.00	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	kg	5	1	1	0,5
12.11		Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.					
	1211.20.00.00	- Racines de ginseng	kg	5	1	1	0,5
	1211.30.00.00	- Coca (feuille de)	kg	5	1	1	0,5
	1211.40.00.00	- Paille de pavot	kg	5	1	1	0,5
		- Autres :					
	1211.90.10.00	-- Pyrèthre	kg	5	1	1	0,5
	1211.90.20.00	-- Écorces et bois médicinaux	kg	5	1	1	0,5
	1211.90.90.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5

Section II
Chapitre 12

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
12.12		Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.					
	1212.21.00.00	-- Destinées à l'alimentation humaine	kg	5	1	1	0,5
	1212.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Autres :					
	1212.91.00.00	-- Betteraves à sucre	kg	5	1	1	0,5
	1212.92.00.00	-- Caroubes	kg	5	1	1	0,5
	1212.93.00.00	-- Cannes à sucre	kg	5	1	1	0,5
	1212.94.00.00	-- Racines de chicorée	kg	5	1	1	0,5
1212.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5	
12.13		Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.					
	1213.00.10.00	- Balles de maïs	kg	5	1	1	0,5
	1213.00.90.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
12.14		Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.					
	1214.10.00.00	-Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	kg	5	1	1	0,5
	1214.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5

Chapitre 13

Gommages, résines et autres sucs et extraits végétaux

Note.

1.- Le n° 13.02 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.

En sont, par contre, exclus :

- a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 17.04);
- b) les extraits de malt (n° 19.01);
- c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21.01);
- d) les sucs et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques (Chapitre 22);
- e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n°s 29.14 ou 29.38;
- f) les concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes (n° 29.39);
- g) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 30.06);
- h) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 32.01 ou 32.03);
- i) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, les résinoïdes et les oléorésines d'extraction, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles et les préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour la fabrication de boissons (Chapitre 33);
- k) le caoutchouc naturel, le balata, la gutta-percha, le guayule, le chiclé et les gommages naturelles analogues (n° 40.01).

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
13.01		Gomme laque; gommages, résines, gommages-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.					
	1301.20.00.00	- Gomme arabique	kg	5	1	1	0,5
	1301.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
13.02		Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.					
		- Sucs et extraits végétaux :					
	1302.11.00.00	-- Opium	kg	5	1	1	0,5
	1302.12.00.00	-- De réglisse	kg	5	1	1	0,5
	1302.13.00.00	-- De houblon	kg	5	1	1	0,5
	1302.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	1302.20.00.00	- Matières pectiques, pectinates et pectates	kg	5	1	1	0,5

Section II
Chapitre 13

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
		- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :					
	1302.31.00.00	-- Agar-agar	kg	5	1	1	0,5
	1302.32.00.00	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés	kg	5	1	1	0,5
	1302.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5

Chapitre 14

Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

- 1.- Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles qu'elle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.
- 2.- Le n° 14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints) les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filés. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44.04).
- 3.- N'entrent pas dans le n° 14.04 la laine de bois (n° 44.05) et les têtes préparées pour articles de brosse (n° 96.03).

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
14.01		Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple).					
	1401.10.00.00	- Bambous	kg	5	1	1	0,5
	1401.20.00.00	- Rotins	kg	5	1	1	0,5
	1401.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
[14.02]							
[14.03]							
14.04		Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.					
	1404.20.00.00	- Linters de coton	kg	5	1	1	0,5
		- Autres :					
	1404.90.10.00	-- Grains durs, pépins, coques et noix à tailler	kg	5	1	1	0,5
	1404.90.90.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5

Section III

**GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES;
PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION;
GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES;
CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE**

Chapitre 15

**Graisses et huiles animales ou végétales;
produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées;
cires d'origine animale ou végétale**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le lard et la graisse de porc ou de volailles du n° 02.09;
- b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 18.04);
- c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n° 04.05 (Chapitre 21 généralement);
- d) les cretons (n° 23.01) et les résidus des n°s 23.04 à 23.06;
- e) les acides gras, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la Section VI;
- f) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).

2.- Le n° 15.09 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 15.10).

3.- Le n° 15.18 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.

4.- Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérol entrent dans le n° 15.22.

Note de sous-positions.

1.- Pour l'application des n°s 1514.11 et 1514.19, l'expression *huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend de l'huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
15.01		Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 02.09 ou du n° 15.03.					
	1501.10.00.00	- Saindoux	kg	10	1	1	0,5
	1501.20.00.00	- Autres graisses de porc	kg	10	1	1	0,5
	1501.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5

Section III
Chapitre 15

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
15.02		Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03.					
	1502.10.00.00	- Suif	kg	10	1	1	0,5
	1502.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
15.03	1503.00.00.00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.	kg	5	1	1	0,5
15.04		Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.					
	1504.10.00.00	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions	kg	10	1	1	0,5
	1504.20.00.00	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies	kg	10	1	1	0,5
	1504.30.00.00	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	kg	10	1	1	0,5
15.05	1505.00.00.00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.	kg	5	1	1	0,5
15.06	1506.00.00.00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	kg	10	1	1	0,5
15.07		Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.					
	1507.10.00.00	- Huile brute, même dégommée	kg	10	1	1	0,5
	1507.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
15.08		Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.					
	1508.10.00.00	- Huile brute	kg	10	1	1	0,5
		- Autres :					
	1508.90.10.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	kg	35	1	1	0,5
	1508.90.90.00	-- Autres	kg	35	1	1	0,5

Section III
Chapitre 15

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
15.09		Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.					
		- Vierges :					
	1509.10.10.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	kg	10	1	1	0,5
	1509.10.90.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
15.10		- Autres :					
	1509.90.10.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	kg	20	1	1	0,5
	1509.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
		Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.					
15.11	1510.00.10.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	kg	20	1	1	0,5
	1510.00.90.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
15.11		Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.					
	1511.10.00.00	- Huile brute	kg	10	1	1	0,5
		- Autres :					
	1511.90.10.00	-- Fractions d'huiles non alimentaires, même désodorisées ou blanchies	kg	10	1	1	0,5
15.11		-- Autres :					
	1511.90.91.00	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	kg	35	1	1	0,5
	1511.90.99.00	--- Autres	kg	35	1	1	0,5
15.12		Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.					
		- Huile de tournesol ou de carthame et leurs fractions :					

Section III
Chapitre 15

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
15.13	1512.11.00.00	-- Huiles brutes	kg	10	1	1	0,5
	1512.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
		- Huile de coton et ses fractions :					
	1512.21.00.00	-- Huile brute, même dépourvue de gossypol	kg	10	1	1	0,5
	1512.29.00.00	-- Autres	kg	35	1	1	0,5
		Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.					
		- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :					
15.14	1513.11.00.00	-- Huile brute	kg	10	1	1	0,5
	1513.19.00.00	-- Autres	kg	35	1	1	0,5
		- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :					
	1513.21.00.00	-- Huiles brutes	kg	10	1	1	0,5
	1513.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
		Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.					
		- Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions :					
15.15	1514.11.00.00	-- Huiles brutes	kg	10	1	1	0,5
	1514.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
		- Autres :					
	1514.91.00.00	-- Huiles brutes	kg	10	1	1	0,5
	1514.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
		Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.					
		- Huile de lin et ses fractions :					
	1515.11.00.00	-- Huile brute	kg	10	1	1	0,5
	1515.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
		- Huile de maïs et ses fractions :					
	1515.21.00.00	-- Huile brute	kg	10	1	1	0,5
	1515.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
	1515.30.00.00	- Huile de ricin et ses fractions	kg	10	1	1	0,5
	1515.50.00.00	- Huile de sésame et ses fractions	kg	10	1	1	0,5

Section III
Chapitre 15

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
15.16		- Autres :					
		-- Huile de karité et ses fractions :					
	1515.90.11.00	--- Huile brute	kg	10	1	1	0,5
	1515.90.19.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5
	1515.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
		Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.					
15.17	1516.10.00.00	- Graisses et huiles animales et leurs fractions - Graisses et huiles végétales et leurs fractions :	kg	20	1	1	0,5
	1516.20.10.00	-- Graisses végétales hydrogénées	kg	10	1	1	0,5
	1516.20.90.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
		Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.					
15.18	1517.10.00.00	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide - Autres :	kg	20	1	1	0,5
	1517.90.10.00	-- Autres préparations alimentaires de graisses végétales	kg	20	1	1	0,5
	1517.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
	1518.00.00.00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.	kg	20	1	1	0,5
[15.19]							

Section III
Chapitre 15

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
15.20	1520.00.00.00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses.	kg	10	1	1	0,5
15.21		Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés.					
	1521.10.00.00	- Cires végétales	kg	5	1	1	0,5
		- Autres :					
	1521.90.10.00	-- Cires d'abeilles et d'autres insectes	kg	5	1	1	0,5
	1521.90.90.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
15.22	1522.00.00.00	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.	kg	10	1	1	0,5

Section IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS

Note.

- 1.- Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 16

Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2, 3 ou au n° 05.04.
- 2.- Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens du n° 1602.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 16.02.
- 2.- Les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques cités dans les sous-positions des n°s 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
16.01		Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.					
	1601.00.10.00	- De foies	kg	35	1	1	0,5
	1601.00.90.00	- Autres	kg	35	1	1	0,5

Section IV
Chapitre 16

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
16.02		Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.					
	1602.10.00.00	- Préparations homogénéisées	kg	20	1	1	0,5
	1602.20.00.00	- De foies de tous animaux	kg	35	1	1	0,5
		- De volailles du n° 01.05 :					
	1602.31.00.00	-- De dinde	kg	35	1	1	0,5
	1602.32.00.00	-- De coqs et de poules	kg	35	1	1	0,5
	1602.39.00.00	-- Autres	kg	35	1	1	0,5
	1602.41.00.00	-- Jambons et leurs morceaux	kg	35	1	1	0,5
	1602.42.00.00	-- Épaules et leurs morceaux	kg	35	1	1	0,5
	1602.49.00.00	-- Autres, y compris les mélanges	kg	35	1	1	0,5
		- De l'espèce bovine :					
	1602.50.10.00	-- Conditionnées dans des emballages métalliques hermétiquement fermés de type " Corned beef"	kg	35	1	1	0,5
	1602.50.90.00	-- Autres	kg	35	1	1	0,5
	1602.90.00.00	- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux	kg	35	1	1	0,5
16.03	1603.00.00.00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	kg	20	1	1	0,5
16.04		Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.					
		- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :					
	1604.11.00.00	-- Saumons	kg	20	1	1	0,5
	1604.12.00.00	-- Harengs	kg	20	1	1	0,5
		-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts :					
	1604.13.10.00	--- Sardines en conserves ordinaires en boîtes de 1/4 club de 30 mm de hauteur ou moins	kg	20	1	1	0,5
	1604.13.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5
	1604.14.00.00	-- Thons, listaos et bonites (<i>Sarda spp.</i>)	kg	20	1	1	0,5
	1604.15.00.00	-- Maquereaux	kg	20	1	1	0,5
	1604.16.00.00	-- Anchois	kg	20	1	1	0,5
	1604.17.00.00	-- Anguilles	kg	20	1	1	0,5
	1604.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5

Section IV
Chapitre 16

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
16.05	1604.20.00.00	- Autres préparations et conserves de poissons - Caviar et ses succédanés :	kg	20	1	1	0,5
	1604.31.00.00	-- Caviar	kg	20	1	1	0,5
	1604.32.00.00	-- Succédanés de caviar	kg	20	1	1	0,5
		Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.					
	1605.10.00.00	- Crabes - Crevettes :	kg	20	1	1	0,5
	1605.21.00.00	-- Non présentées dans un contenant hermétique	kg	20	1	1	0,5
	1605.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
	1605.30.00.00	- Homards	kg	20	1	1	0,5
	1605.40.00.00	- Autres crustacés - Mollusques :	kg	20	1	1	0,5
	1605.51.00.00	-- Huîtres	kg	20	1	1	0,5
	1605.52.00.00	-- Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	kg	20	1	1	0,5
	1605.53.00.00	-- Moules	kg	20	1	1	0,5
	1605.54.00.00	-- Seiches, sépioles, calmars et encornets	kg	20	1	1	0,5
	1605.55.00.00	-- Poulpes ou pieuvres	kg	20	1	1	0,5
	1605.56.00.00	-- Clams, coques et arches	kg	20	1	1	0,5
	1605.57.00.00	-- Ormeaux	kg	20	1	1	0,5
	1605.58.00.00	-- Escargots, autres que de mer	kg	20	1	1	0,5
	1605.59.00.00	-- Autres - Autres invertébrés aquatiques :	kg	20	1	1	0,5
	1605.61.00.00	-- Bêches-de-mer	kg	20	1	1	0,5
	1605.62.00.00	-- Oursins	kg	20	1	1	0,5
1605.63.00.00	-- Méduses	kg	20	1	1	0,5	
1605.69.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5	

Chapitre 17

Sucres et sucreries

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);
- b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du n° 29.40;
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 1701.12, 1701.13 et 1701.14, on entend par *sucres bruts* le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.

2.- Le n° 1701.13 couvre uniquement le sucre de canne, obtenu sans centrifugation, contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre égale ou supérieure à 69° mais inférieure à 93°. Le produit ne présente que des microcristaux naturels xénomorphes, invisibles à l'œil nu, entourés de résidus de mélasse et autres composants du sucre de canne.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
17.01		Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.					
		- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :					
	1701.12.00.00	-- De betterave	kg	20	1	1	0,5
	1701.13.00.00	-- Sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	kg	10	1	1	0,5
		-- Autres sucres de canne :					
	1701.14.10.00	--- Destinés à l'industrie de raffinerie du sucre	kg	10	1	1	0,5
	1701.14.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5
		- Autres :					
		-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants :					
	1701.91.10.00	--- En poudre, en granulés ou cristallisés	kg	20	1	1	0,5
	1701.91.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5
		-- Autres :					
	1701.99.10.00	--- En poudre, en granulés ou cristallisés	kg	20	1	1	0,5
	1701.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
17.02		Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.					
		- Lactose et sirop de lactose :					
	1702.11.00.00	-- Contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	kg	5	1	1	0,5
	1702.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	1702.20.00.00	- Sucre et sirop d'érable	kg	5	1	1	0,5
	1702.30.00.00	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	kg	5	1	1	0,5
	1702.40.00.00	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	kg	5	1	1	0,5
	1702.50.00.00	- Fructose chimiquement pur	kg	5	1	1	0,5
	1702.60.00.00	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	kg	5	1	1	0,5
	1702.90.00.00	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose	kg	5	1	1	0,5
17.03		Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.					
	1703.10.00.00	- Mélasses de canne	kg	10	1	1	0,5
	1703.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
17.04		Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).					
	1704.10.00.00	- Gommés à mâcher (chewing-gum), même enrobés de sucre	kg	35	1	1	0,5
	1704.90.00.00	- Autres	kg	35	1	1	0,5

Chapitre 18

Cacao et ses préparations

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n^{os} 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.

2.- Le n^o 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

N ^o de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
18.01		Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.					
		- Cacao en fève :					
	1801.00.11.00	-- Qualité supérieure	kg	5	1	1	0,5
	1801.00.12.00	-- Qualité courante	kg	5	1	1	0,5
	1801.00.19.00	-- Autres qualités	kg	5	1	1	0,5
	1801.00.20.00	- Torréfié	kg	5	1	1	0,5
	1801.00.30.00	- Brisures de fèves	kg	5	1	1	0,5
18.02	1802.00.00.00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.	kg	10	1	1	0,5
18.03		Pâte de cacao, même dégraissée.					
	1803.10.00.00	- Non dégraissée	kg	10	1	1	0,5
	1803.20.00.00	- Complètement ou partiellement dégraissée	kg	10	1	1	0,5
18.04		Beurre, graisse et huile de cacao.					
	1804.00.10.00	- Graisse et huile de cacao.	kg	10	1	1	0,5
	1804.00.20.00	- Beurre naturel de cacao.	kg	10	1	1	0,5
	1804.00.90.00	- Autre beurre de cacao et cacao désodorisé.	kg	10	1	1	0,5
18.05		Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.					
	1805.00.10.00	- Présentée en emballages immédiats d'un contenu net de 2 kg ou moins	kg	35	1	1	0,5
	1805.00.90.00	- Autres	kg	35	1	1	0,5

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
18.06		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.					
	1806.10.00.00	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	kg	35	1	1	0,5
	1806.20.00.00	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	kg	35	1	1	0,5
		- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :					
	1806.31.00.00	-- Fourrés	kg	35	1	1	0,5
		-- Non fourrés :					
	1806.32.10.00	--- Chocolat	kg	35	1	1	0,5
	1806.32.90.00	--- Autres	kg	35	1	1	0,5
	- Autres :						
1806.90.10.00	-- Autres confiseries contenant du cacao et du chocolat	kg	35	1	1	0,5	
1806.90.90.00	-- Autres préparations alimentaires contenant du cacao et du chocolat	kg	35	1	1	0,5	

Chapitre 19

Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) à l'exception des produits farcis du n° 19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
- b) les produits à base de farines, d'amidons ou de féculés (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.09);
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

2.- Aux fins du n° 19.01, on entend par :

- a) *gruaux*, les gruaux de céréales du Chapitre 11;
- b) farines et semoules :
 - 1) les farines et semoules de céréales du Chapitre 11;
 - 2) les farines, semoules et poudres d'origine végétale de tout Chapitre, autres que les farines, semoules et poudres de légumes secs (n° 07.12), de pommes de terre (n° 11.05) ou de légumes à cosse secs (n° 11.06).

3.- Le n° 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 18.06 (n° 18.06).

4.- Au sens du n° 19.04, l'expression *autrement préparées* signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
19.01		Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n° 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.					
	1901.10.00.00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	kg	5	1	1	0,5
	1901.20.00.00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05	kg	10	1	1	0,5
		- Autres :					

Section IV
Chapitre 19

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
19.02	1901.90.10.00	-- Préparations à base de lait contenant des matières grasses végétales, en poudre ou en granules, en emballages de 25 kg ou plus.	kg	5	1	1	0,5
	1901.90.20.00	-- Préparations à base de lait contenant des matières grasses végétales, en poudre ou en granules, en emballages compris entre 12,5 kg et 25 kg.	kg	5	1	1	0,5
	1901.90.30.00	-- Extraits de malt	kg	5	1	1	0,5
	1901.90.40.00	-- Préparations en poudre contenant des extraits de malt, pour la fabrication de boissons, en emballages de 25kg ou plus	kg	10	1	1	0,5
		-- Autres :					
	1901.90.91.00	--- Préparations alimentaires à base des produits de manioc du n° 11.06 (y compris le "Gari" et à l'exclusion des produits du n° 19.03)	kg	20	1	1	0,5
	1901.90.99.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5
		Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.					
		-Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :					
	1902.11.00.00	-- Contenant des œufs	kg	20	1	1	0,5
1902.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5	
1902.20.00.00	-Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	kg	20	1	1	0,5	
1902.30.00.00	-Autres pâtes alimentaires	kg	20	1	1	0,5	
1902.40.00.00	-Couscous	kg	20	1	1	0,5	
19.03	1903.00.00.00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.	kg	20	1	1	0,5
19.04		Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn flakes", par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.					
	1904.10.00.00	-Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	kg	20	1	1	0,5

Section IV
Chapitre 19

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC	
19.05		-Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées :						
	1904.20.10.00	-- Flocons d'avoine en emballages immédiats de 25 kg ou plus	kg	20	1	1	0,5	
	1904.20.90.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5	
	1904.30.00.00	-Bulgur de blé	kg	20	1	1	0,5	
	1904.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5	
			Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.					
	1905.10.00.00	-Pain croustillant dit "knäckebrot "	kg	20	1	1	0,5	
	1905.20.00.00	-Pain d'épices	kg	20	1	1	0,5	
		-Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes :						
	1905.31.00.00	-- Biscuits additionnés d'édulcorants	kg	35	1	1	0,5	
	1905.32.00.00	-- Gaufres et gaufrettes	kg	35	1	1	0,5	
	1905.40.00.00	-Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	kg	35	1	1	0,5	
	1905.90.00.00	- Autres	kg	35	1	1	0,5	

Chapitre 20

Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11;
 - b) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - c) les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie et autres produits du n° 19.05;
 - d) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.
- 2.- N'entrent pas dans les n°s 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.06).
- 3.- Les n°s 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8) qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).
- 4.- Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 20.02.
5. Aux fins du n° 20.07, l'expression *obtenues par cuisson* signifie obtenues par traitement thermique à la pression atmosphérique ou sous vide partiel en vue d'accroître la viscosité du produit par réduction de sa teneur en eau ou par d'autres moyens.
- 6.- Au sens du n° 20.09, on entend par *jus non fermentés, sans addition d'alcool* les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens du n° 2005.10, on entend par *légumes homogénéisés* des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.
- 2.- Au sens du n° 2007.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.07.
- 3.- Aux fins des n°s 2009.12, 2009.21, 2009.31, 2009.41, 2009.61 et 2009.71, l'expression *valeur Brix* s'entend des degrés Brix lus directement sur l'échelle d'un hydromètre Brix ou de l'indice de réfraction exprimé en pourcentage de teneur en saccharose mesuré au réfractomètre, à une température de 20 °C ou après correction pour une température de 20 °C si la mesure est effectuée à une température différente.

Section IV
Chapitre 20

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
20.01		Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.					
	2001.10.00.00	- Concombres et cornichons	kg	20	1	1	0,5
	2001.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
20.02		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.					
	2002.10.00.00	- Tomates, entières ou en morceaux - Autres :	kg	35	1	1	0,5
		-- Concentrés de tomates non conditionnés pour la vente au détail :					
	2002.90.11.00	--- Triples concentrés	kg	10	1	1	0,5
	2002.90.19.00	--- Autres	kg	10	1	1	0,5
	2002.90.20.00	-- Concentrés de tomates conditionnés pour la vente au détail	kg	35	1	1	0,5
	2002.90.90.00	-- Autres	kg	35	1	1	0,5
20.03		Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.					
	2003.10.00.00	- Champignons du genre Agaricus	kg	20	1	1	0,5
	2003.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
20.04		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.					
	2004.10.00.00	- Pommes de terre	kg	35	1	1	0,5
	2004.90.00.00	- Autres légumes et mélanges de légumes	kg	20	1	1	0,5
20.05		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06.					
	2005.10.00.00	- Légumes homogénéisés	kg	20	1	1	0,5
	2005.20.00.00	- Pommes de terre	kg	35	1	1	0,5
	2005.40.00.00	- Pois (Pisum sativum) - Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.) :	kg	20	1	1	0,5
	2005.51.00.00	-- Haricots en grains	kg	20	1	1	0,5
	2005.59.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5

Section IV
Chapitre 20

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
	2005.60.00.00	- Asperges	kg	20	1	1	0,5
	2005.70.00.00	- Olives	kg	20	1	1	0,5
	2005.80.00.00	- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	kg	20	1	1	0,5
		- Autres légumes et mélanges de légumes :					
	2005.91.00.00	-- Jets de bambou	kg	20	1	1	0,5
	2005.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
20.06	2006.00.00.00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).	kg	20	1	1	0,5
20.07		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.					
	2007.10.00.00	- Préparations homogénéisées	kg	20	1	1	0,5
		- Autres :					
	2007.91.00.00	-- Agrumes	kg	20	1	1	0,5
	2007.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
20.08		Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.					
		- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :					
		-- Arachides :					
	2008.11.10.00	--- Beurre d'arachide	kg	20	1	1	0,5
	2008.11.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5
	2008.19.00.00	-- Autres, y compris les mélanges	kg	20	1	1	0,5
	2008.20.00.00	- Ananas	kg	20	1	1	0,5
	2008.30.00.00	- Agrumes	kg	20	1	1	0,5
	2008.40.00.00	- Poires	kg	20	1	1	0,5
	2008.50.00.00	- Abricots	kg	20	1	1	0,5
	2008.60.00.00	- Cerises	kg	20	1	1	0,5
	2008.70.00.00	- Pêches, y compris les brugnon et nectarines	kg	20	1	1	0,5
	2008.80.00.00	- Fraises	kg	20	1	1	0,5
		- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :					

Section IV
Chapitre 20

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC	
20.09	2008.91.00.00	-- Cœurs de palmiers	kg	20	1	1	0,5	
	2008.93.00.00	-- Airelles rouges (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)	kg	20	1	1	0,5	
	2008.97.00.00	-- Mélanges	kg	20	1	1	0,5	
	2008.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5	
			Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.					
			- Jus d'orange :					
			-- Congelés :					
	2009.11.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1	0,5	
	2009.11.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5	
			-- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20 :					
	2009.12.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1	0,5	
	2009.12.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5	
			-- Autres :					
	2009.19.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1	0,5	
	2009.19.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5	
			- Jus de pamplemousse ou de pomelo :					
			-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 :					
	2009.21.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1	0,5	
	2009.21.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5	
			-- Autres :					
	2009.29.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1	0,5	
	2009.29.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5	
			- Jus de tout autre agrume :					
		-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 :						
2009.31.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1	0,5		
2009.31.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5		
		-- Autres :						

Section IV
Chapitre 20

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
	2009.39.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1	0,5
	2009.39.90.00	--- Autres - Jus d'ananas : -- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 :	kg	20	1	1	0,5
	2009.41.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1	0,5
	2009.41.90.00	--- Autres -- Autres :	kg	20	1	1	0,5
	2009.49.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1	0,5
	2009.49.90.00	--- Autres - Jus de tomate :	kg	20	1	1	0,5
	2009.50.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1	0,5
	2009.50.90.00	--- Autres - Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) : -- D'une valeur Brix n'excédant pas 30 :	kg	20	1	1	0,5
	2009.61.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1	0,5
	2009.61.90.00	--- Autres -- Autres :	kg	20	1	1	0,5
	2009.69.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1	0,5
	2009.69.90.00	--- Autres - Jus de pomme : -- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 :	kg	20	1	1	0,5
	2009.71.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1	0,5
	2009.71.90.00	--- Autres -- Autres :	kg	20	1	1	0,5
	2009.79.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1	0,5
	2009.79.90.00	--- Autres - Jus de tout autre fruit ou légume : -- Jus d'airelle rouge (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>) :	kg	20	1	1	0,5

Section IV
Chapitre 20

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
	2009.81.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1	0,5
	2009.81.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5
		-- Autres :					
		--- Jus de goyaves :					
	2009.89.11.00	---- Concentrés, présentés en emballages de 25 kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1	0,5
	2009.89.19.00	---- Autres	kg	20	1	1	0,5
		--- Jus de Tamarin :					
	2009.89.21.00	---- Concentrés, présentés en emballages de 25 kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1	0,5
	2009.89.29.00	---- Autres	kg	20	1	1	0,5
		--- Jus de mangues :					
	2009.89.31.00	---- Concentrés, présentés en emballages de 25 kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1	0,5
	2009.89.39.00	---- Autres	kg	20	1	1	0,5
		--- Autres :					
	2009.89.91.00	---- Concentrés, présentés en emballages de 25 kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1	0,5
	2009.89.99.00	---- Autres	kg	20	1	1	0,5
		- Mélanges de jus :					
	2009.90.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1	0,5
	2009.90.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5

Chapitre 21

Préparations alimentaires diverses

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les mélanges de légumes du n° 07.12;
- b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);
- c) le thé aromatisé (n° 09.02);
- d) les épices et autres produits des n° 09.04 à 09.10;
- e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n° 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
- f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n° 30.03 ou 30.04;
- g) les enzymes préparées du n° 35.07.

2.- Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.

3.- Au sens du n° 21.04, on entend par *préparations alimentaires composites homogénéisées*, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
21.01		Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.					
		- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :					
	2101.11.00.00	-- Extraits, essences et concentrés	kg	10	1	1	0,5
	2101.12.00.00	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	kg	20	1	1	0,5
	2101.20.00.00	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	kg	10	1	1	0,5
	2101.30.00.00	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	kg	20	1	1	0,5

Section IV
Chapitre 21

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
21.02		Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.					
	2102.10.00.00	- Levures vivantes	kg	5	1	1	0,5
	2102.20.00.00	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	kg	5	1	1	0,5
	2102.30.00.00	- Poudres à lever préparées	kg	5	1	1	0,5
21.03		Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.					
	2103.10.00.00	- Sauce de soja	kg	20	1	1	0,5
	2103.20.00.00	- "Tomato-ketchup" et autres sauces tomates	kg	35	1	1	0,5
	2103.30.00.00	- Farine de moutarde et moutarde préparée	kg	20	1	1	0,5
		- Autres :					
	2103.90.10.00	-- Sauce de poisson "Nuoc-Mam"	kg	20	1	1	0,5
		-- Autres:					
	2103.90.91.00	--- Assaisonnements et condiments en poudre en emballages de 25 kg ou plus	kg	20	1	1	0,5
	2103.90.99.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5
21.04		Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.					
		- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés :					
	2104.10.10.00	-- Préparations présentées sous formes de tablettes, de pains ou de cubes	kg	20	1	1	0,5
	2104.10.90.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
	2104.20.00.00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	kg	20	1	1	0,5
21.05	2105.00.00.00	Glaces de consommation, même contenant du cacao.	kg	20	1	1	0,5
21.06		Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.					

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
		- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées :					
	2106.10.10.00	-- Concentrats de protéines	kg	5	1	1	0,5
	2106.10.20.00	-- Substances protéiques texturées	kg	10	1	1	0,5
		- Autres :					
	2106.90.10.00	-- Sirops aromatisés et/ou additionnés de colorants	kg	20	1	1	0,5
		-- Autres :					
	2106.90.91.00	--- Poudres utilisées dans la fabrication des bouillons (masses partielles)	kg	10	1	1	0,5
	2106.90.92.00	--- Extraits, essences et autres produits aromatisants des types utilisés dans les industries des boissons	kg	10	1	1	0,5
	2106.90.93.00	--- Améliorant pour panification	kg	5	1	1	0,5
	2106.90.94.00	--- Poudres pour la préparation instantanée des boissons	kg	20	1	1	0,5
	2106.90.95.00	--- Préparations pour tisanes ou infusions	kg	20	1	1	0,5
	2106.90.96.00	--- Compléments alimentaires	kg	20	1	1	0,5
	2106.90.99.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5

Chapitre 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits de ce Chapitre (autres que ceux du n° 22.09) préparés à des fins culinaires, rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (n° 21.03 généralement);
- b) l'eau de mer (n° 25.01);
- c) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.53);
- d) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.15);
- e) les médicaments des n° 30.03 ou 30.04;
- f) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).

2.- Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le *titre alcoométrique volumique* est déterminé à la température de 20 °C.

3.- Au sens du n° 22.02, on entend par *boissons non alcooliques* les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n° 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.08.

Note de sous-positions.

1.- Au sens du n° 2204.10, on entend par *vins mousseux* les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
22.01		Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.					
		-Eaux minérales et eaux gazéifiées :					
	2201.10.10.00	-- Eaux minérales	1	35	1	1	0,5
	2201.10.20.00	-- Eaux gazéifiées	1	35	1	1	0,5
	2201.90.00.00	- Autres	1	35	1	1	0,5
22.02		Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.					
	2202.10.00.00	-Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	1	20	1	1	0,5
	2202.90.10.00	- Autres : -- Boissons contenant une forte dose de caféine de type "boissons énergisantes"	1	20	1	1	0,5

Section IV
Chapitre 22

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
22.03	2202.90.90.00	-- Autres	1	20	1	1	0,5
		Bières de malt.					
	2203.00.10.00	- Présentées en récipients d'une contenance égale ou inférieure à 50 cl	1	20	1	1	0,5
22.04	2203.00.90.00	- Autres	1	20	1	1	0,5
		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.					
	2204.10.00.00	- Vins mousseux	1	20	1	1	0,5
		- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :					
	2204.21.00.00	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	1	20	1	1	0,5
		-- Autres :					
	2204.29.10.00	--- Vins de raisins présentés en emballages de 200 litres ou plus, destinés à l'industrie	1	20	1	1	0,5
	2204.29.90.00	--- Autres	1	20	1	1	0,5
22.05	2204.30.00.00	- Autres moûts de raisin	1	20	1	1	0,5
		Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.					
	2205.10.00.00	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	1	20	1	1	0,5
22.06	2205.90.00.00	- Autres	1	20	1	1	0,5
		Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.					
	2206.00.10.00	- Bières autres que de malt	1	20	1	1	0,5
		- Autres					
	2206.00.91.00	--Vin de palme	1	20	1	1	0,5
22.07	2206.00.99.00	--Autres	1	20	1	1	0,5
		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.					
	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique + volumique de 80 % vol ou plus :						

Section IV
Chapitre 22

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
22.08	2207.10.10.00	-- À usages médicamenteux ou pharmaceutiques	1	10	1	1	0,5
	2207.10.90.00	-- Autres	1	20	1	1	0,5
	2207.20.00.00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	1	10	1	1	0,5
		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.					
		- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin :					
	2208.20.10.00	-- Cognac	1	20	1	1	0,5
	2208.20.90.00	-- Autres	1	20	1	1	0,5
	2208.30.00.00	- Whiskies	1	20	1	1	0,5
	2208.40.00.00	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre	1	20	1	1	0,5
	2208.50.00.00	- Gin et genièvre	1	20	1	1	0,5
2208.60.00.00	- Vodka	1	20	1	1	0,5	
2208.70.00.00	- Liqueurs	1	20	1	1	0,5	
2208.90.00.00	- Autres	1	20	1	1	0,5	
22.09		Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.					
	2209.00.10.00	- Vinaigre d'alcool	1	20	1	1	0,5
	2209.00.90.00	- Autres	1	20	1	1	0,5

Chapitre 23

Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux

Note.

1.- Sont inclus dans le n° 23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

Note de sous-positions.

1.- Pour l'application du n° 2306.41, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines définies dans la Note 1 de sous-position du Chapitre 12.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
23.01		Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons.					
	2301.10.00.00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	kg	10	1	1	0,5
	2301.20.00.00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	kg	10	1	1	0,5
23.02		Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.					
	2302.10.00.00	- De maïs	kg	10	1	1	0,5
	2302.30.00.00	- De froment	kg	10	1	1	0,5
	2302.40.00.00	- D'autres céréales	kg	10	1	1	0,5
	2302.50.00.00	- De légumineuses	kg	10	1	1	0,5
23.03		Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.					
	2303.10.00.00	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	kg	10	1	1	0,5
	2303.20.00.00	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	kg	10	1	1	0,5
	2303.30.00.00	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	kg	10	1	1	0,5

Section IV
Chapitre 23

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
23.04	2304.00.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.	kg	10	1	1	0,5
23.05	2305.00.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.	kg	10	1	1	0,5
23.06		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n^{os} 23.04 ou 23.05.					
	2306.10.00.00	- De graines de coton	kg	10	1	1	0,5
	2306.20.00.00	- De graines de lin	kg	10	1	1	0,5
	2306.30.00.00	- De graines de tournesol	kg	10	1	1	0,5
		- De graines de navette ou de colza :					
	2306.41.00.00	-- De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	kg	10	1	1	0,5
	2306.49.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
	2306.50.00.00	- De noix de coco ou de coprah	kg	10	1	1	0,5
	2306.60.00.00	- De noix ou d'amandes de palmiste	kg	10	1	1	0,5
	2306.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
23.07	2307.00.00.00	Lies de vin; tartre brut.	kg	10	1	1	0,5
23.08	2308.00.00.00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.	kg	10	1	1	0,5
23.09		Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.					
	2309.10.00.00	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	kg	20	1	1	0,5
		- Autres :					
	2309.90.10.00	-- Préparations contenant des vitamines	kg	5	1	1	0,5
	2309.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5

Chapitre 24

Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).

Note de sous-positions.

1.- Au sens du n° 2403.11, il faut entendre par *tabac pour pipe à eau* le tabac destiné à être fumé dans une pipe à eau et qui est constitué par un mélange de tabac et de glycérol, même contenant des huiles et des extraits aromatiques, des mélasses ou du sucre et même aromatisé aux fruits. Toutefois, les produits pour pipe à eau, ne contenant pas de tabac, sont exclus de la présente sous-position.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
24.01		Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.					
	2401.10.00.00	- Tabacs non écôtés	kg	5	1	1	0,5
	2401.20.00.00	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés	kg	5	1	1	0,5
	2401.30.00.00	- Déchets de tabac	kg	5	1	1	0,5
24.02		Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.					
	2402.10.00.00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	kg	20	1	1	0,5
	2402.20.00.00	- Cigarettes contenant du tabac	kg	20	1	1	0,5
	2402.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1	0,5
24.03		Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.					
		- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion :					
	2403.11.00.00	-- Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	kg	20	1	1	0,5
	2403.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
		- Autres :					
	2403.91.00.00	-- Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	kg	10	1	1	0,5
	-- Autres :						
2403.99.10.00	--- Tabacs écôtés expansés	kg	10	1	1	0,5	
2403.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1	0,5	

Section V

PRODUITS MINÉRAUX

Chapitre 25

Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires et sous réserve de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussièreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02);
- b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe₂O₃ (n° 28.21);
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
- d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33);
- e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01); les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n° 68.02); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 68.03);
- f) les pierres gemmes (n° 71.02 ou 71.03);
- g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 90.01);
- h) les craies de billards (n° 95.04);
- ij) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n° 96.09).

3.- Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n° 25.17.

4.- Le n° 25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie et les morceaux de brique et blocs de béton brisés.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
25.01		Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer.					
	2501.00.10.00	- Sel dénaturé	kg	5	1	1	0,5

Section IV
Chapitre 25

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
	2501.00.20.00	- Sel destiné à l'alimentation humaine	kg	10	1	1	0,5
	2501.00.30.00	- Sel en blocs comprimé pour l'alimentation du bétail	kg	5	1	1	0,5
	2501.00.90.00	- Autres	kg	10	1	1	0,5
25.02	2502.00.00.00	Pyrites de fer non grillées.	kg	5	1	1	0,5
25.03	2503.00.00.00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.	kg	5	1	1	0,5
25.04		Graphite naturel.					
	2504.10.00.00	- En poudre ou en paillettes	kg	5	1	1	0,5
	2504.90.00.00	- Autre	kg	5	1	1	0,5
25.05		Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26.					
	2505.10.00.00	- Sables siliceux et sables quartzeux	kg	5	1	1	0,5
	2505.90.00.00	- Autres sables	kg	5	1	1	0,5
25.06		Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.					
	2506.10.00.00	- Quartz	kg	5	1	1	0,5
	2506.20.00.00	- Quartzites	kg	5	1	1	0,5
25.07	2507.00.00.00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.	kg	5	1	1	0,5
25.08		Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas.					
	2508.10.00.00	- Bentonite	kg	5	1	1	0,5
	2508.30.00.00	- Argiles réfractaires	kg	5	1	1	0,5
	2508.40.00.00	- Autres argiles	kg	5	1	1	0,5
	2508.50.00.00	- Andalousite, cyanite et sillimanite	kg	5	1	1	0,5
	2508.60.00.00	- Mullite	kg	5	1	1	0,5
	2508.70.00.00	- Terres de chamotte ou de dinas	kg	5	1	1	0,5

Section V
Chapitre 25

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
25.09	2509.00.00.00	Craie.	kg	5	1	1	0,5
25.10		Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels et craies phosphatées.					
	2510.10.00.00	- Non moulus	kg	5	1	1	0,5
	2510.20.00.00	- Moulus	kg	5	1	1	0,5
25.11		Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16.					
	2511.10.00.00	- Sulfate de baryum naturel (barytine)	kg	5	1	1	0,5
	2511.20.00.00	- Carbonate de baryum naturel (withérite)	kg	5	1	1	0,5
25.12	2512.00.00.00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.	kg	5	1	1	0,5
25.13		Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.					
	2513.10.00.00	- Pierre ponce	kg	5	1	1	0,5
	2513.20.00.00	- Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	kg	5	1	1	0,5
25.14	2514.00.00.00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.	kg	5	1	1	0,5
25.15		Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.					
		- Marbres et travertins :					
	2515.11.00.00	-- Bruts ou dégrossis	kg	5	1	1	0,5
	2515.12.00.00	-- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	kg	5	1	1	0,5
	2515.20.00.00	- Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	kg	5	1	1	0,5

Section IV
Chapitre 25

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
25.16		Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.					
		- Granit :					
	2516.11.00.00	-- Brut ou dégrossi	kg	5	1	1	0,5
	2516.12.00.00	-- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	kg	5	1	1	0,5
	2516.20.00.00	- Grès	kg	5	1	1	0,5
	2516.90.00.00	- Autres pierres de taille ou de construction	kg	5	1	1	0,5
25.17		Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des n^{os} 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.					
	2517.10.00.00	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	kg	5	1	1	0,5
		- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10					
	2517.30.00.00	- Tarmacadam	kg	5	1	1	0,5
		- Granules, éclats et poudres de pierres des n ^{os} 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :					
	2517.41.00.00	-- De marbre	kg	5	1	1	0,5
	2517.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
25.18		Dolomie, même frittée ou calcinée; y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie.					
	2518.10.00.00	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite "crue"	kg	5	1	1	0,5
	2518.20.00.00	- Dolomie calcinée ou frittée	kg	5	1	1	0,5
	2518.30.00.00	- Pisé de dolomie	kg	5	1	1	0,5

Section V
Chapitre 25

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
25.19		Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.					
	2519.10.00.00	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	kg	5	1	1	0,5
	2519.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
25.20		Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.					
	2520.10.00.00	- Gypse; anhydrite	kg	5	1	1	0,5
	2520.20.00.00	- Plâtres	kg	10	1	1	0,5
25.21	2521.00.00.00	Castines; pierres à chaux ou à ciment.	kg	5	1	1	0,5
25.22		Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25.					
	2522.10.00.00	- Chaux vive	kg	10	1	1	0,5
	2522.20.00.00	- Chaux éteinte	kg	20	1	1	0,5
	2522.30.00.00	- Chaux hydraulique	kg	20	1	1	0,5
25.23		Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés.					
	2523.10.00.00	- Ciments non pulvérisés dits « clinkers »	kg	10	1	1	0,5
		- Ciments Portland :					
	2523.21.00.00	-- Ciments blancs, même colorés artificiellement	kg	20	1	1	0,5
	2523.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	0,5
	2523.30.00.00	- Ciments alumineux	kg	20	1	1	0,5
2523.90.00.00	- Autres ciments hydrauliques	kg	20	1	1	0,5	
25.24		Amiante (asbeste).					
	2524.10.00.00	- Crocidolite	kg	10	1	1	0,5
	2524.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
25.25		Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières ("splittings"); déchets de mica.					

Section IV
Chapitre 25

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
25.26	2525.10.00.00	-Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	kg	5	1	1	0,5
	2525.20.00.00	-Mica en poudre	kg	5	1	1	0,5
	2525.30.00.00	-Déchets de mica	kg	5	1	1	0,5
		Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc.					
	2526.10.00.00	- Non broyés ni pulvérisés	kg	5	1	1	0,5
	2526.20.00.00	- Broyés ou pulvérisés	kg	5	1	1	0,5
[25.27]							
25.28	2528.00.00.00	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H₃BO₃ sur produit sec.	kg	5	1	1	0,5
25.29		Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor.					
	2529.10.00.00	- Feldspath - Spath fluor :	kg	5	1	1	0,5
	2529.21.00.00	-- Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	kg	5	1	1	0,5
	2529.22.00.00	-- Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	kg	5	1	1	0,5
	2529.30.00.00	- Leucite; néphéline et néphéline syénite	kg	5	1	1	0,5
25.30		Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.					
	2530.10.00.00	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	kg	5	1	1	0,5
	2530.20.00.00	- Kiésérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	kg	5	1	1	0,5
	2530.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5

Chapitre 26

Minerais, scories et cendres

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 25.17);
- b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19);
- c) les boues provenant des réservoirs de stockage des huiles de pétrole, constituées principalement par des huiles de ce type (n° 27.10);
- d) les scories de déphosphoration du Chapitre 31;
- e) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 68.06);
- f) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux; les autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 71.12);
- g) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).

2.- Au sens des n° 26.01 à 26.17, on entend par *minerais* les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.44 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.

3.- Le n° 26.20 ne couvre que :

- a) les scories, cendres et résidus des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques, à l'exclusion des cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (n° 26.21);
- b) les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, même contenant des métaux, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou des métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques.

Notes de sous-positions.

1.- Aux fins du n° 2620.21, *les boues d'essence au plomb et les boues de composés antidétonants contenant du plomb* s'entendent des boues provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb (plomb tétraéthyle, par exemple), qui sont constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer.

2.- Les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques, sont à classer dans le n° 2620.60.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
26.01		Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).					
		- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :					
		-- Non agglomérés :					
	2601.11.10.00	--- Minerais de fer, en morceaux	kg	5	1	1	0,5
	2601.11.20.00	--- Minerais de fer fin	kg	5	1	1	0,5
	2601.11.30.00	--- Minerais de fer, enrichis	kg	5	1	1	0,5

Section V
Chapitre 26

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
	2601.11.90.00	--- Autres	kg	5	1	1	0,5
	2601.12.00.00	-- Agglomérés	kg	5	1	1	0,5
	2601.20.00.00	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	kg	5	1	1	0,5
26.02	2602.00.00.00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.	kg	5	1	1	0,5
26.03	2603.00.00.00	Minerais de cuivre et leurs concentrés.	kg	5	1	1	0,5
26.04	2604.00.00.00	Minerais de nickel et leurs concentrés.	kg	5	1	1	0,5
26.05	2605.00.00.00	Minerais de cobalt et leurs concentrés.	kg	5	1	1	0,5
26.06	2606.00.00.00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés.	kg	5	1	1	0,5
26.07	2607.00.00.00	Minerais de plomb et leurs concentrés.	kg	5	1	1	0,5
26.08	2608.00.00.00	Minerais de zinc et leurs concentrés.	kg	5	1	1	0,5
26.09	2609.00.00.00	Minerais d'étain et leurs concentrés.	kg	5	1	1	0,5
26.10	2610.00.00.00	Minerais de chrome et leurs concentrés.	kg	5	1	1	0,5
26.11	2611.00.00.00	Minerais de tungstène et leurs concentrés.	kg	5	1	1	0,5
26.12		Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.					
	2612.10.00.00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	kg	5	1	1	0,5
	2612.20.00.00	- Minerais de thorium et leurs concentrés	kg	5	1	1	0,5
26.13		Minerais de molybdène et leurs concentrés.					
	2613.10.00.00	- Grillés	kg	5	1	1	0,5
	2613.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5

Section V
Chapitre 26

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
26.14	2614.00.00.00	Minerais de titane et leurs concentrés.	kg	5	1	1	0,5
26.15		Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.					
	2615.10.00.00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	kg	5	1	1	0,5
	2615.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
26.16		Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.					
	2616.10.00.00	- Minerais d'argent et leurs concentrés - Autres :	kg	5	1	1	0,5
	2616.90.10.00	-- Minerais d'or et leurs concentrés	kg	5	1	1	0,5
	2616.90.90.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
26.17		Autres minerais et leurs concentrés.					
	2617.10.00.00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	kg	5	1	1	0,5
	2617.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
26.18	2618.00.00.00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.	kg	5	1	1	0,5
26.19	2619.00.00.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.	kg	5	1	1	0,5
26.20		Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.					
		-Contenant principalement du zinc :					
	2620.11.00.00	-- Mattes de galvanisation	kg	5	1	1	0,5
	2620.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		-Contenant principalement du plomb :					
	2620.21.00.00	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	kg	5	1	1	0,5
	2620.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	2620.30.00.00	-Contenant principalement du cuivre	kg	5	1	1	0,5
	2620.40.00.00	-Contenant principalement de l'aluminium	kg	5	1	1	0,5
	2620.60.00.00	-Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou	kg	5	1	1	0,5

Section V
Chapitre 26

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
26.21		leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques					
		- Autres :					
	2620.91.00.00	-- Contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	kg	5	1	1	0,5
	2620.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.					
2621.10.00.00	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	kg	5	1	1	0,5	
2621.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5	

Chapitre 27

Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11;
- b) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
- c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.

2.- Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfinés synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).

3.- Aux fins du n° 27.10, par *déchets d'huiles* on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la Note 2 du présent Chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment :

- a) les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple);
- b) les boues de mazout provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires;
- c) les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens du n° 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.

2.- Au sens du n° 2701.12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.

3.- Au sens des n°s 2707.10, 2707.20, 2707.30 et 2707.40, on entend par *benzol (benzène)*, *toluol (toluène)*, *xylol (xylènes)* et *naphtalène* des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylènes et de naphtalène.

4.- Au sens du n° 2710.12, les *huiles légères et préparations* sont celles distillant en volume, y compris les pertes, 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ASTM D 86.

5.- Aux fins des sous-positions du n° 27.10, le terme *biodiesel* désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
27.01		Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.					
		- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :					
	2701.11.00.00	-- Anthracite	kg	5	1	1	0,5
	2701.12.00.00	-- Houille bitumineuse	kg	5	1	1	0,5
	2701.19.00.00	-- Autres houilles	kg	5	1	1	0,5
2701.20.00.00	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	kg	5	1	1	0,5	
27.02		Lignites, même agglomérés, à l' exclusion du jais.					
	2702.10.00.00	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	kg	5	1	1	0,5
	2702.20.00.00	- Lignites agglomérés	kg	5	1	1	0,5
27.03	2703.00.00.00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.	kg	5	1	1	0,5
27.04	2704.00.00.00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue.	kg	5	1	1	0,5
27.05	2705.00.00.00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	kg	5	1	1	0,5
27.06	2706.00.00.00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.	kg	5	1	1	0,5
27.07		Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.					
	2707.10.00.00	- Benzol (benzène)	kg	5	1	1	0,5
	2707.20.00.00	- Toluol (toluène)	kg	5	1	1	0,5
	2707.30.00.00	- Xylol (xylènes)	kg	5	1	1	0,5
	2707.40.00.00	- Naphtalène	kg	5	1	1	0,5

Section V
Chapitre 27

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
27.08	2707.50.00.00	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86	kg	5	1	1	0,5
	2707.91.00.00	- Autres : -- Huiles de créosote	kg	5	1	1	0,5
	2707.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
27.09	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.						
	2708.10.00.00	- Brai	kg	5	1	1	0,5
	2708.20.00.00	- Coke de brai	kg	5	1	1	0,5
27.10	2709.00.00.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	kg	0	1	1	0,5
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles.						
	-- Huiles légères et préparations :						
	2710.12.10.00	--- Pétroles partiellement raffinés y compris les huiles brutes ayant subi une distillation primaire(Topping)	kg	0	1	1	0,5
	--- Essences spéciales :						
	2710.12.21.00	---- White spirit	kg	5	1	1	0,5
	2710.12.29.00	---- Autres	kg	10	1	1	0,5
	2710.12.30.00	--- Essence d'aviation	kg	10	1	0	0,5
	2710.12.40.00	--- Super carburant	kg	10	1	0	0,5
	2710.12.50.00	--- Essence d'auto ordinaire	kg	10	1	0	0,5
	2710.12.90.00	--- Autres	kg	10	1	1	0,5
	-- Autres :						
	--- Huiles moyennes :						
	2710.19.11.00	---- Carburéacteur	kg	10	1	0	0,5
2710.19.12.00	---- Pétrole lampant	kg	5	1	0	0,5	
2710.19.19.00	---- Autres	kg	10	1	1	0,5	
--- Huiles lourdes à l'exclusion des huiles lubrifiantes :							

Section V
Chapitre 27

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
	2710.19.21.00	---- Gas-oil	kg	10	1	0	0,5
	2710.19.22.00	---- Fuel-oil domestique	kg	5	1	0	0,5
	2710.19.23.00	---- Fuel-oil léger	kg	5	1	0	0,5
	2710.19.24.00	---- Fuel-oil lourd I	kg	5	1	0	0,5
	2710.19.25.00	---- Fuel-oil lourd II	kg	5	1	0	0,5
		--- Huiles lubrifiantes :					
	2710.19.31.00	---- Destinées à être mélangées	kg	10	1	1	0,5
	2710.19.32.00	---- Pour freins hydrauliques	kg	10	1	1	0,5
	2710.19.33.00	---- Graisse	kg	10	1	1	0,5
		---- Autres:					
	2710.19.39.10	----- Huiles de moteur à 2 temps	kg	10	1	1	0,5
	2710.19.39.90	----- Autres	kg	10	1	1	0,5
	2710.20.00.00	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles	kg	10	1	1	0,5
		- Déchets d'huiles :					
	2710.91.00.00	-- Contenant des diphényles poly chlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	kg	10	1	1	0,5
	2710.99.00.00	-- Autres déchets d'huiles	kg	10	1	1	0,5
27.11		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.					
		- Liquéfiés :					
	2711.11.00.00	-- Gaz naturel	kg	5	1	1	0,5
	2711.12.00.00	-- Propane	kg	5	1	1	0,5
	2711.13.00.00	-- Butanes	kg	0	1	0	0,5
	2711.14.00.00	-- Éthylène, propylène, butylène et butadiène	kg	5	1	1	0,5
	2711.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- À l'état gazeux :					
	2711.21.00.00	-- Gaz naturel	kg	5	1	1	0,5
	2711.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5

Section V
Chapitre 27

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
27.12		Vaseline; paraffine, cire de pétrole micro-cristalline, "slack wax", ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.					
	2712.10.00.00	- Vaseline	kg	5	1	1	0,5
	2712.20.00.00	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	kg	5	1	1	0,5
	2712.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
27.13		Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.					
		- Coke de pétrole :					
	2713.11.00.00	-- Non calciné	kg	5	1	1	0,5
	2713.12.00.00	-- Calciné	kg	5	1	1	0,5
	2713.20.00.00	- Bitume de pétrole	kg	5	1	1	0,5
	2713.90.00.00	- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	kg	5	1	1	0,5
27.14		Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.					
	2714.10.00.00	- Schistes et sables bitumineux	kg	5	1	1	0,5
	2714.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
27.15	2715.00.00.00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, "cut-backs", par exemple).	kg	5	1	1	0,5
27.16	2716.00.00.00	Énergie électrique. (position facultative)	1000 kWh	5	1	1	0,5

Section VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES

Notes.

- 1.- A) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n^{os} 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.
B) Sous réserve des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n^{os} 28.43, 28.46 ou 28.52, devra être classé dans cette position et non dans une autre position de la présente Section.
- 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n^{os} 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.
- 3.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

Chapitre 28

Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes

Notes.

- 1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :
 - a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;
 - b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus;
 - c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport.
 - e) les produits des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.
- 2.- Outre les dithionites et les sulfoxyates, stabilisés par des matières organiques (n^o 28.31), les carbonates et peroxocarbonates de bases inorganiques (n^o 28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n^o 28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n^o 28.42), les produits organiques compris dans les n^{os} 28.43 à 28.46 et 28.52 et les carbures (n^o 28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :

Section VI

Chapitre 28

- a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 28.11);
 - b) les oxyhalogénures de carbone (n° 28.12);
 - c) le disulfure de carbone (n° 28.13);
 - d) les thiocarbonates, les sélénicarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n° 28.42);
 - e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n° 28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n° 28.53), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).
- 3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI, le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la Section V;
 - b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci-dessus;
 - c) les produits visés dans les Notes 2, 3, 4 ou 5 du Chapitre 31;
 - d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores, du n° 32.06; les frites de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, du n° 32.07;
 - e) le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38.24, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24;
 - f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (nos 71.02 à 71.05), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71;
 - g) les métaux, même purs, les alliages métalliques ou les cermets (y compris les carbures métalliques frittés c'est-à-dire les carbures métalliques frittés avec du métal) de la Section XV;
 - h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n° 90.01).
- 4.- Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous-Chapitre II et un acide contenant un élément métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 28.11.
- 5.- Les nos 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.
- Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.42.
- 6.- Le n° 28.44 comprend seulement :
- a) le technétium (n°atomique 43), le prométhium (n°atomique 61), le polonium (n°atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84;
 - b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélangés entre eux;
 - c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;
 - d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 74 Bq/g (0,002 µCi/g);
 - e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;
 - f) les produits radioactifs résiduels utilisables ou non.
- On entend par *isotopes* au sens de la présente Note et des nos 28.44 et 28.45 :
- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique;
 - les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.
- 7.- Entrent dans le n° 28.48, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.
- 8.- Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 38.18.

Note de sous-positions.

1.- Au sens du n° 2852.10, on entend par *de constitution chimique définie* tous les composés organiques ou inorganiques du mercure remplissant les conditions des paragraphes a) à e) de la Note 1 du Chapitre 28 ou des paragraphes a) à h) de la Note 1 du Chapitre 29.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
		I.- ÉLÉMENTS CHIMIQUES					
28.01		Fluor, chlore, brome et iode.					
	2801.10.00.00	- Chlore	kg	5	1	1	0,5
	2801.20.00.00	- Iode	kg	5	1	1	0,5
	2801.30.00.00	- Fluor; brome	kg	5	1	1	0,5
28.02	2802.00.00.00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal.	kg	5	1	1	0,5
28.03	2803.00.00.00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs).	kg	5	1	1	0,5
28.04		Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques.					
	2804.10.00.00	- Hydrogène	m ^{3(*)}	5	1	1	0,5
		- Gaz rares :					
	2804.21.00.00	-- Argon	m ^{3(*)}	5	1	1	0,5
	2804.29.00.00	-- Autres	m ^{3(*)}	5	1	1	0,5
	2804.30.00.00	- Azote	m ^{3(*)}	5	1	1	0,5
	2804.40.00.00	- Oxygène	m ^{3(*)}	5	1	1	0,5
	2804.50.00.00	- Bore; tellure	kg	5	1	1	0,5
		- Silicium :					
	2804.61.00.00	-- Contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	kg	5	1	1	0,5
	2804.69.00.00	-- Autre	kg	5	1	1	0,5
	2804.70.00.00	- Phosphore	kg	5	1	1	0,5
	2804.80.00.00	- Arsenic	kg	5	1	1	0,5
	2804.90.00.00	- Sélénium	kg	5	1	1	0,5
28.05		Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure.					

Section VI
Chapitre 28

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
		- Métaux alcalins ou alcalino-terreux :					
	2805.11.00.00	-- Sodium	kg	5	1	1	0,5
	2805.12.00.00	-- Calcium	kg	5	1	1	0,5
	2805.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	2805.30.00.00	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	kg	5	1	1	0,5
	2805.40.00.00	- Mercure	kg	5	1	1	0,5
		II.- ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSÉS OXYGÉNÉS INORGANIQUES DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES					
28.06		Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique.					
	2806.10.00.00	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	kg	5	1	1	0,5
	2806.20.00.00	- Acide chlorosulfurique	kg	5	1	1	0,5
28.07	2807.00.00.00	Acide sulfurique; oléum.	kg	5	1	1	0,5
28.08	2808.00.00.00	Acide nitrique; acides sulfonitriques.	kg	5	1	1	0,5
28.09		Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non.					
	2809.10.00.00	- Pentaoxyde de diphosphore	kg	5	1	1	0,5
	2809.20.00.00	- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	kg	5	1	1	0,5
28.10	2810.00.00.00	Oxydes de bore; acides boriques.	kg	5	1	1	0,5
28.11		Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.					
		- Autres acides inorganiques :					
	2811.11.00.00	-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	kg	5	1	1	0,5
	2811.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :					
	2811.21.00.00	-- Dioxyde de carbone	kg	5	1	1	0,5
	2811.22.00.00	-- Dioxyde de silicium	kg	5	1	1	0,5
	2811.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
28.12		III.- DÉRIVES HALOGÈNES, OXYHALOGÈNES OU SULFURES DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES					
		Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques.					
	2812.10.00.00	- Chlorures et oxychlorures	kg	5	1	1	0,5
	2812.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
28.13		Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce.					
	2813.10.00.00	- Disulfure de carbone	kg	5	1	1	0,5
	2813.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
28.14		IV.- BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE MÉTAUX					
		Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque).					
	2814.10.00.00	- Ammoniac anhydre	kg	5	1	1	0,5
	2814.20.00.00	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	kg	5	1	1	0,5
28.15		Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium.					
		- Hydroxyde de sodium (soude caustique) :					
	2815.11.00.00	-- Solide	kg	5	1	1	0,5
	2815.12.00.00	-- En solution aqueuse (lessive de soude caustique)	kg	5	1	1	0,5
	2815.20.00.00	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	kg	5	1	1	0,5
	2815.30.00.00	- Peroxydes de sodium ou de potassium	kg	5	1	1	0,5
28.16		Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.					
	2816.10.00.00	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium	kg	5	1	1	0,5
	2816.40.00.00	- Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	kg	5	1	1	0,5
28.17	2817.00.00.00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc.	kg	5	1	1	0,5

Section VI
Chapitre 28

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
28.18		Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium.					
	2818.10.00.00	- Corindon artificiel, chimiquement défini ou non	kg	5	1	1	0,5
	2818.20.00.00	- Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	kg	5	1	1	0,5
	2818.30.00.00	- Hydroxyde d'aluminium	kg	5	1	1	0,5
28.19		Oxydes et hydroxydes de chrome.					
	2819.10.00.00	- Trioxyde de chrome	kg	5	1	1	0,5
	2819.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
28.20		Oxydes de manganèse.					
	2820.10.00.00	- Dioxyde de manganèse	kg	5	1	1	0,5
	2820.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
28.21		Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe₂O₃.					
	2821.10.00.00	- Oxydes et hydroxydes de fer	kg	5	1	1	0,5
	2821.20.00.00	- Terres colorantes	kg	5	1	1	0,5
28.22	2822.00.00.00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.	kg	5	1	1	0,5
28.23	2823.00.00.00	Oxydes de titane.	kg	5	1	1	0,5
28.24		Oxydes de plomb; minium et mine orange.					
	2824.10.00.00	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	kg	5	1	1	0,5
	2824.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
28.25		Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux.					
	2825.10.00.00	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	kg	5	1	1	0,5
	2825.20.00.00	- Oxyde et hydroxyde de lithium	kg	5	1	1	0,5
	2825.30.00.00	- Oxydes et hydroxydes de vanadium	kg	5	1	1	0,5
	2825.40.00.00	- Oxydes et hydroxydes de nickel	kg	5	1	1	0,5
	2825.50.00.00	- Oxydes et hydroxydes de cuivre	kg	5	1	1	0,5
	2825.60.00.00	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	kg	5	1	1	0,5

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
	2825.70.00.00	- Oxydes et hydroxydes de molybdène	kg	5	1	1	0,5
	2825.80.00.00	- Oxydes d'antimoine	kg	5	1	1	0,5
	2825.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
		V.- SELS ET PEROXOSELs MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES					
28.26		Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor.					
		- Fluorures :					
	2826.12.00.00	-- D'aluminium	kg	5	1	1	0,5
	2826.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	2826.30.00.00	- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	kg	5	1	1	0,5
	2826.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
28.27		Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures.					
	2827.10.00.00	- Chlorure d'ammonium	kg	5	1	1	0,5
	2827.20.00.00	- Chlorure de calcium	kg	5	1	1	0,5
		- Autres chlorures :					
	2827.31.00.00	-- De magnésium	kg	5	1	1	0,5
	2827.32.00.00	-- D'aluminium	kg	5	1	1	0,5
	2827.35.00.00	-- De nickel	kg	5	1	1	0,5
	2827.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Oxychlorures et hydroxychlorures :					
	2827.41.00.00	-- De cuivre	kg	5	1	1	0,5
	2827.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Bromures et oxybromures :					
	2827.51.00.00	-- Bromures de sodium ou de potassium	kg	5	1	1	0,5
	2827.59.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	2827.60.00.00	- Iodures et oxyiodures	kg	5	1	1	0,5
28.28		Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites.					
	2828.10.00.00	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	kg	5	1	1	0,5
		- Autres :					

Section VI
Chapitre 28

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
28.29	2828.90.10.00	-- Hypochlorite de sodium (eau de javel) même concentrée	kg	20	1	1	0,5
	2828.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1	0,5
		Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates.					
		- Chlorates :					
	2829.11.00.00	-- De sodium	kg	5	1	1	0,5
	2829.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	2829.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
28.30		Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.					
	2830.10.00.00	- Sulfures de sodium	kg	5	1	1	0,5
	2830.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
28.31		Dithionites et sulfoxylates.					
	2831.10.00.00	- De sodium	kg	5	1	1	0,5
	2831.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
28.32		Sulfites; thiosulfates.					
	2832.10.00.00	- Sulfites de sodium	kg	5	1	1	0,5
	2832.20.00.00	- Autres sulfites	kg	5	1	1	0,5
	2832.30.00.00	- Thiosulfates	kg	5	1	1	0,5
28.33		Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates).					
		- Sulfates de sodium :					
	2833.11.00.00	-- Sulfate de disodium	kg	5	1	1	0,5
	2833.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Autres sulfates :					
	2833.21.00.00	-- De magnésium	kg	5	1	1	0,5
	2833.22.00.00	-- D'aluminium	kg	5	1	1	0,5
	2833.24.00.00	-- De nickel	kg	5	1	1	0,5
	2833.25.00.00	-- De cuivre	kg	5	1	1	0,5
	2833.27.00.00	-- De baryum	kg	5	1	1	0,5
	2833.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	2833.30.00.00	- Aluns	kg	5	1	1	0,5
	2833.40.00.00	- Peroxosulfates (persulfates)	kg	5	1	1	0,5

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
28.34		Nitrites; nitrates.					
	2834.10.00.00	- Nitrites	kg	5	1	1	0,5
		- Nitrates :					
	2834.21.00.00	-- De potassium	kg	5	1	1	0,5
	2834.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
28.35		Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non.					
	2835.10.00.00	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	kg	5	1	1	0,5
		- Phosphates :					
	2835.22.00.00	-- De mono- ou de disodium	kg	5	1	1	0,5
	2835.24.00.00	-- De potassium	kg	5	1	1	0,5
	2835.25.00.00	-- Hydrogénoorthophosphate de calcium ("phosphate dicalcique")	kg	5	1	1	0,5
	2835.26.00.00	-- Autres phosphates de calcium	kg	5	1	1	0,5
	2835.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Polyphosphates :					
	2835.31.00.00	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	kg	5	1	1	0,5
2835.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5	
28.36		Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.					
	2836.20.00.00	- Carbonate de disodium	kg	5	1	1	0,5
	2836.30.00.00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	kg	5	1	1	0,5
	2836.40.00.00	- Carbonates de potassium	kg	5	1	1	0,5
	2836.50.00.00	- Carbonate de calcium	kg	5	1	1	0,5
	2836.60.00.00	- Carbonate de baryum	kg	5	1	1	0,5
		- Autres :					
	2836.91.00.00	-- Carbonates de lithium	kg	5	1	1	0,5
	2836.92.00.00	-- Carbonate de strontium	kg	5	1	1	0,5
2836.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5	

Section VI
Chapitre 28

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
28.37		Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes.					
		- Cyanures et oxycyanures :					
	2837.11.00.00	-- De sodium	kg	5	1	1	0,5
	2837.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	2837.20.00.00	- Cyanures complexes	kg	5	1	1	0,5
[28.38]							
28.39		Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce.					
		- De sodium :					
	2839.11.00.00	-- Métasilicates	kg	5	1	1	0,5
	2839.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	2839.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
28.40		Borates; peroxoborates (perborates).					
		- Tétraborate de disodium (borax raffiné) :					
	2840.11.00.00	-- Anhydre	kg	5	1	1	0,5
	2840.19.00.00	-- Autre	kg	5	1	1	0,5
	2840.20.00.00	- Autres borates	kg	5	1	1	0,5
	2840.30.00.00	- Peroxoborates (perborates)	kg	5	1	1	0,5
28.41		Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques.					
	2841.30.00.00	- Dichromate de sodium	kg	5	1	1	0,5
	2841.50.00.00	- Autres chromates et dichromates; peroxochromates	kg	5	1	1	0,5
		- Manganites, manganates et permanganates :					
	2841.61.00.00	-- Permanganate de potassium	kg	5	1	1	0,5
	2841.69.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	2841.70.00.00	- Molybdates	kg	5	1	1	0,5
	2841.80.00.00	- Tungstates (wolframates)	kg	5	1	1	0,5
	2841.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
28.42		Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures.					

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
28.43	2842.10.00.00	- Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	kg	5	1	1	0,5
	2842.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
	VI.- DIVERS						
	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux.						
	2843.10.00.00	- Métaux précieux à l'état colloïdal	kg	5	1	1	0,5
	- Composés d'argent :						
	2843.21.00.00	-- Nitrate d'argent	kg	5	1	1	0,5
2843.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5	
2843.30.00.00	- Composés d'or	kg	5	1	1	0,5	
2843.90.00.00	- Autres composés; amalgames	kg	5	1	1	0,5	
28.44	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits.						
	2844.10.00.00	- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel	kg	5	1	1	0,5
	2844.20.00.00	- Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits	kg	5	1	1	0,5
	2844.30.00.00	- Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits	kg	5	1	1	0,5
	2844.40.00.00	- Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n ^{os} 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs	kg	5	1	1	0,5
	2844.50.00.00	- Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires	kg	5	1	1	0,5

Section VI
Chapitre 28

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
28.45		Isotopes autres que ceux du n° 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.					
	2845.10.00.00	- Eau lourde (oxyde de deutérium)	kg	5	1	1	0,5
	2845.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
28.46		Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux.					
	2846.10.00.00	- Composés de cérium	kg	5	1	1	0,5
	2846.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
28.47	2847.00.00.00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée.	kg	5	1	1	0,5
28.48	2848.00.00.00	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores.	kg	5	1	1	0,5
28.49		Carbures, de constitution chimique définie ou non.					
	2849.10.00.00	- De calcium	kg	5	1	1	0,5
	2849.20.00.00	- De silicium	kg	5	1	1	0,5
	2849.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
28.50	2850.00.00.00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 28.49.	kg	5	1	1	0,5
[28.51]							
28.52		Composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des amalgames.					
	2852.10.00.00	- De constitution chimique définie	kg	5	1	1	0,5
	2852.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
28.53	2853.00.00.00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux.	kg	5	1	1	0,5

Chapitre 29

Produits chimiques organiques

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :

- a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
- b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27);
- c) les produits des n^{os} 29.36 à 29.39, les éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels du n^o 29.40 et les produits du n^o 29.41, de constitution chimique définie ou non;
- d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus;
- e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
- f) les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;
- g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
- h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits du n^o 15.04, ainsi que le glycérol brut du n^o 15.20;
- b) l'alcool éthylique (n^{os} 22.07 ou 22.08);
- c) le méthane et le propane (n^o 27.11);
- d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28;
- e) les produits immunologiques du n^o 30.02;
- f) l'urée (n^{os} 31.02 ou 31.05);
- g) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n^o 32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores (n^o 32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n^o 32.12);
- h) les enzymes (n^o 35.07);
- ij) Le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³ (n^o 36.06);
- k) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n^o 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n^o 38.24;
- l) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n^o 90.01).

3.- Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.

Section VI

Chapitre 29

4.- Dans les n^{os} 29.04 à 29.06, 29.08 à 29.11, et 29.13 à 29.20, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.

Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme *fonctions azotées* au sens du n° 29.29.

Pour l'application des n^{os} 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, on entend par *fonctions oxygénées* uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n^{os} 29.05 à 29.20.

5.- A) Les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces Sous-Chapitres placée la dernière par ordre de numérotation.

B) Les esters de l'alcool éthylique avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.

C) Sous réserve de la Note 1 de la Section VI et de la Note 2 du Chapitre 28 :

1°) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction énol, ou les bases organiques, des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant;

2°) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction énol) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le Chapitre;

3°) les composés de coordination, autres que les produits relevant du Sous-Chapitre XI ou du n° 29.41, sont à classer dans la position du Chapitre 29 placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles correspondant aux fragments formés par clivage de toutes les liaisons métalliques, à l'exception des liaisons métal-carbone.

D) Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants sauf dans le cas de l'éthanol (n° 29.05).

E) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.

6.- Les composés des n^{os} 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou de métaux, tels que soufre, arsenic, plomb, directement liés au carbone.

Les n^{os} 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

7.- Les n^{os} 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.

8.- Pour l'application du n° 29.37 :

a) la dénomination *hormones* comprend les facteurs libérateurs ou stimulateurs d'hormones, les inhibiteurs d'hormones et les antagonistes d'hormones (anti-hormones);

b) l'expression *utilisés principalement comme hormones* s'applique non seulement aux dérivés d'hormones et aux analogues structurels d'hormones utilisés principalement pour leur action hormonale, mais également aux dérivés et analogues structurels d'hormones utilisés principalement comme intermédiaires dans la synthèse des produits de cette position.

Notes de sous-positions.

1.- À l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée "Autres" dans la série des sous-positions concernées.

2.- La Note 3 du Chapitre 29 ne s'applique pas aux sous-positions du présent Chapitre.

Section VI
Chapitre 29

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
		I.- HYDROCARBURES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					
29.01		Hydrocarbures acycliques.					
	2901.10.00.00	- Saturés	kg	5	1	1	0,5
		- Non saturés :					
	2901.21.00.00	-- Éthylène	kg	5	1	1	0,5
	2901.22.00.00	-- Propène (propylène)	kg	5	1	1	0,5
	2901.23.00.00	-- Butène (butylène) et ses isomères	kg	5	1	1	0,5
	2901.24.00.00	-- Buta-1,3-diène et isoprène	kg	5	1	1	0,5
	2901.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
29.02		Hydrocarbures cycliques.					
		- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :					
	2902.11.00.00	-- Cyclohexane	kg	5	1	1	0,5
	2902.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	2902.20.00.00	- Benzène	kg	5	1	1	0,5
	2902.30.00.00	- Toluène	kg	5	1	1	0,5
		- Xylènes :					
	2902.41.00.00	-- <i>o</i> -Xylène	kg	5	1	1	0,5
	2902.42.00.00	-- <i>m</i> -Xylène	kg	5	1	1	0,5
	2902.43.00.00	-- <i>p</i> -Xylène	kg	5	1	1	0,5
	2902.44.00.00	-- Isomères du xylène en mélange	kg	5	1	1	0,5
	2902.50.00.00	- Styrène	kg	5	1	1	0,5
	2902.60.00.00	- Éthylbenzène	kg	5	1	1	0,5
	2902.70.00.00	- Cumène	kg	5	1	1	0,5
	2902.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
29.03		Dérivés halogénés des hydrocarbures.					
		- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques :					
	2903.11.00.00	-- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	kg	5	1	1	0,5
	2903.12.00.00	-- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	kg	5	1	1	0,5
	2903.13.00.00	-- Chloroforme (trichlorométhane)	kg	5	1	1	0,5
	2903.14.00.00	-- Tétrachlorure de carbone	kg	5	1	1	0,5
	2903.15.00.00	-- Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	kg	5	1	1	0,5

Section VI
Chapitre 29

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
		-- Autres :					
	2903.19.10.00	--- 1,1,1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)	kg	5	1	1	0,5
	2903.19.90.00	--- Autres	kg	5	1	1	0,5
		-Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques :					
	2903.21.00.00	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	kg	5	1	1	0,5
	2903.22.00.00	-- Trichloroéthylène	kg	5	1	1	0,5
	2903.23.00.00	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	kg	5	1	1	0,5
	2903.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		-Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés d'hydrocarbures acycliques :					
	2903.31.00.00	-- Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	kg	5	1	1	0,5
		-- Autres :					
	2903.39.10.00	--- Bromométhane (bromure de méthyle)	kg	5	1	1	0,5
	2903.39.90.00	--- Autres	kg	5	1	1	0,5
		-Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents :					
	2903.71.00.00	-- Chlorodifluorométhane	kg	5	1	1	0,5
	2903.72.00.00	-- Dichlorotrifluoroéthanés	kg	5	1	1	0,5
	2903.73.00.00	-- Dichlorofluoroéthanés	kg	5	1	1	0,5
	2903.74.00.00	-- Chlorodifluoroéthanés	kg	5	1	1	0,5
	2903.75.00.00	-- Dichloropentafluoropropanes	kg	5	1	1	0,5
	2903.76.00.00	-- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanés	kg	5	1	1	0,5
	2903.77.00.00	-- Autres, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	kg	5	1	1	0,5
	2903.78.00.00	-- Autres dérivés perhalogénés	kg	5	1	1	0,5
		-- Autres :					
	2903.79.10.00	--- Chlorotétrafluoroéthanés	kg	5	1	1	0,5
	2903.79.20.00	--- Autres dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane halogénés uniquement avec du fluor et du chlore	kg	5	1	1	0,5
	2903.79.30.00	--- Dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane halogénés uniquement avec du fluor et du brome	kg	5	1	1	0,5
	2903.79.90.00	--- Autres	kg	5	1	1	0,5
		-Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :					
	2903.81.00.00	-- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)),	kg	5	1	1	0,5

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
29.04		y compris lindane (ISO, DCI)					
	2903.82.00.00	-- Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	kg	5	1	1	0,5
	2903.89.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		-Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :					
	2903.91.00.00	-- Chlorobenzène, <i>o</i> -dichlorobenzène et <i>p</i> -dichlorobenzène	kg	5	1	1	0,5
	2903.92.00.00	-- Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(<i>p</i> -chlorophényl)éthane)	kg	5	1	1	0,5
	2903.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés.					
	2904.10.00.00	-Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	kg	5	1	1	0,5
	2904.20.00.00	-Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	kg	5	1	1	0,5
	2904.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
29.05		II.- ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					
		Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
		- Monoalcools saturés :					
		2905.11.00.00 -- Méthanol (alcool méthylique)	kg	5	1	1	0,5
		2905.12.00.00 -- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	kg	5	1	1	0,5
		2905.13.00.00 -- Butane-1-ol (alcool <i>n</i> -butylique)	kg	5	1	1	0,5
		2905.14.00.00 -- Autres butanols	kg	5	1	1	0,5
		2905.16.00.00 -- Octanol (alcool octylique) et ses isomères	kg	5	1	1	0,5
		2905.17.00.00 -- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	kg	5	1	1	0,5
		2905.19.00.00 -- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Monoalcools non saturés :					
		2905.22.00.00 -- Alcools terpéniques acycliques	kg	5	1	1	0,5
		2905.29.00.00 -- Autres	kg	5	1	1	0,5
	- Diols :						

Section VI
Chapitre 29

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
29.06	2905.31.00.00	-- Éthylène glycol (éthanediol)	kg	5	1	1	0,5
	2905.32.00.00	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)	kg	5	1	1	0,5
	2905.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Autres polyalcools :					
	2905.41.00.00	-- 2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	kg	5	1	1	0,5
	2905.42.00.00	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)	kg	5	1	1	0,5
	2905.43.00.00	-- Mannitol	kg	5	1	1	0,5
	2905.44.00.00	-- D-glucitol (sorbitol)	kg	5	1	1	0,5
	2905.45.00.00	-- Glycérol	kg	5	1	1	0,5
	2905.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques :					
	2905.51.00.00	-- Éthchlorvynol (DCI)	kg	5	1	1	0,5
	2905.59.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
		- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :					
2906.11.00.00	-- Menthol	kg	5	1	1	0,5	
2906.12.00.00	-- Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	kg	5	1	1	0,5	
2906.13.00.00	-- Stérols et inositols	kg	5	1	1	0,5	
2906.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5	
	- Aromatiques :						
2906.21.00.00	-- Alcool benzylique	kg	5	1	1	0,5	
2906.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5	
29.07		III.- PHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					
		Phénols; phénols-alcools.					
		- Monophénols :					
	2907.11.00.00	-- Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	kg	5	1	1	0,5
	2907.12.00.00	-- Crésols et leurs sels	kg	5	1	1	0,5
2907.13.00.00	-- Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	kg	5	1	1	0,5	

Section VI
Chapitre 29

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
29.08	2907.15.00.00	-- Naphtols et leurs sels	kg	5	1	1	0,5
	2907.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Polyphénols; phénols-alcools :					
	2907.21.00.00	-- Résorcinol et ses sels	kg	5	1	1	0,5
	2907.22.00.00	-- Hydroquinone et ses sels	kg	5	1	1	0,5
	2907.23.00.00	-- 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylpropane) et ses sels	kg	5	1	1	0,5
	2907.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools.					
		- Dérivés seulement halogénés et leurs sels :					
	2908.11.00.00	-- Pentachlorophénol (ISO)	kg	5	1	1	0,5
	2908.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Autres :					
2908.91.00.00	-- Dinoseb (ISO) et ses sels	kg	5	1	1	0,5	
2908.92.00.00	-- 4,6-Dinitro- <i>o</i> -crésol (DNOC (ISO)) et ses sels	kg	5	1	1	0,5	
2908.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5	
29.09		IV. - ÉTHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ÉTHERS, PEROXYDES DE CÉTONES, ÉPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACÉTALS ET HÉMI-ACÉTALS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					
		Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
		- Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :					
	2909.11.00.00	-- Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	kg	5	1	1	0,5
	2909.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	2909.20.00.00	- Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	5	1	1	0,5
	2909.30.00.00	- Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	5	1	1	0,5
		- Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :					
	2909.41.00.00	-- 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol)	kg	5	1	1	0,5

Section VI
Chapitre 29

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC	
29.10	2909.43.00.00	-- Éthers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	kg	5	1	1	0,5	
	2909.44.00.00	-- Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	kg	5	1	1	0,5	
	2909.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5	
	2909.50.00.00	-Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	5	1	1	0,5	
	2909.60.00.00	-Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	5	1	1	0,5	
			Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
	2910.10.00.00	- Oxiranne (oxyde d'éthylène)	kg	5	1	1	0,5	
	2910.20.00.00	- Méthylloxiranne (oxyde de propylène)	kg	5	1	1	0,5	
	2910.30.00.00	- 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	kg	5	1	1	0,5	
	2910.40.00.00	- Dieldrine (ISO, DCI)	kg	5	1	1	0,5	
2910.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5		
29.11	2911.00.00.00	Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	kg	5	1	1	0,5	
29.12		V.- COMPOSÉS À FONCTION ALDÉHYDE						
		Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde.						
		-Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :						
	2912.11.00.00	-- Méthanal (formaldéhyde)	kg	5	1	1	0,5	
	2912.12.00.00	-- Éthanal (acétaldéhyde)	kg	5	1	1	0,5	
	2912.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5	
		-Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :						
	2912.21.00.00	-- Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	kg	5	1	1	0,5	
	2912.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5	
		-Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :						

Section VI
Chapitre 29

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
	2912.41.00.00	-- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchuque)	kg	5	1	1	0,5
	2912.42.00.00	-- Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchuque)	kg	5	1	1	0,5
	2912.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	2912.50.00.00	- Polymères cycliques des aldéhydes	kg	5	1	1	0,5
	2912.60.00.00	- Paraformaldéhyde	kg	5	1	1	0,5
29.13	2913.00.00.00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 29.12.	kg	5	1	1	0,5
29.14		VI.- COMPOSÉS À FONCTION CÉTONE OU À FONCTION QUINONE					
		Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
		- Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :					
	2914.11.00.00	-- Acétone	kg	5	1	1	0,5
	2914.12.00.00	-- Butanone (méthyléthylcétone)	kg	5	1	1	0,5
	2914.13.00.00	-- 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	kg	5	1	1	0,5
	2914.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :					
	2914.22.00.00	-- Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	kg	5	1	1	0,5
	2914.23.00.00	-- Ionones et méthylionones	kg	5	1	1	0,5
		-- Autres :					
	2914.29.10.00	--- Camphre	kg	5	1	1	0,5
	2914.29.90.00	--- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :					
	2914.31.00.00	-- Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	kg	5	1	1	0,5
	2914.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	2914.40.00.00	- Cétones-alcools et cétones-aldéhydes	kg	5	1	1	0,5
	2914.50.00.00	- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	kg	5	1	1	0,5
		- Quinones :					
	2914.61.00.00	-- Anthraquinone	kg	5	1	1	0,5
2914.69.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5	
2914.70.00.00	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	5	1	1	0,5	

Section VI
Chapitre 29

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
29.15		VII.- ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					
		Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
		- Acide formique, ses sels et ses esters :					
	2915.11.00.00	-- Acide formique	kg	5	1	1	0,5
	2915.12.00.00	-- Sels de l'acide formique	kg	5	1	1	0,5
	2915.13.00.00	-- Esters de l'acide formique	kg	5	1	1	0,5
		- Acide acétique et ses sels; anhydride acétique :					
	2915.21.00.00	-- Acide acétique	kg	5	1	1	0,5
	2915.24.00.00	-- Anhydride acétique	kg	5	1	1	0,5
	2915.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Esters de l'acide acétique :					
	2915.31.00.00	-- Acétate d'éthyle	kg	5	1	1	0,5
	2915.32.00.00	-- Acétate de vinyle	kg	5	1	1	0,5
	2915.33.00.00	-- Acétate de <i>n</i> -butyle	kg	5	1	1	0,5
	2915.36.00.00	-- Acétate de dinosèbe (ISO)	kg	5	1	1	0,5
	2915.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	2915.40.00.00	- Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	kg	5	1	1	0,5
2915.50.00.00	- Acide propionique, ses sels et ses esters	kg	5	1	1	0,5	
2915.60.00.00	- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	kg	5	1	1	0,5	
2915.70.00.00	- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters	kg	5	1	1	0,5	
2915.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5	
29.16		Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
		- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :					

Section VI
Chapitre 29

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC	
29.17	2916.11.00.00	-- Acide acrylique et ses sels	kg	5	1	1	0,5	
	2916.12.00.00	-- Esters de l'acide acrylique	kg	5	1	1	0,5	
	2916.13.00.00	-- Acide méthacrylique et ses sels	kg	5	1	1	0,5	
	2916.14.00.00	-- Esters de l'acide méthacrylique	kg	5	1	1	0,5	
	2916.15.00.00	-- Acides oléique, linoléique ou linoléique, leurs sels et leurs esters	kg	5	1	1	0,5	
	2916.16.00.00	-- Binapacryl (ISO)	kg	5	1	1	0,5	
	2916.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5	
	2916.20.00.00	- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés - Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :	kg	5	1	1	0,5	
	2916.31.00.00	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters	kg	5	1	1	0,5	
	2916.32.00.00	-- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	kg	5	1	1	0,5	
	2916.34.00.00	-- Acide phénylacétique et ses sels	kg	5	1	1	0,5	
	2916.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5	
			Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
			- Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :					
	2917.11.00.00	-- Acide oxalique, ses sels et ses esters	kg	5	1	1	0,5	
	2917.12.00.00	-- Acide adipique, ses sels et ses esters	kg	5	1	1	0,5	
	2917.13.00.00	-- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters	kg	5	1	1	0,5	
	2917.14.00.00	-- Anhydride maléique	kg	5	1	1	0,5	
	2917.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5	
	2917.20.00.00	- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés - Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :	kg	5	1	1	0,5	
	2917.32.00.00	-- Orthophtalates de dioctyle	kg	5	1	1	0,5	
	2917.33.00.00	-- Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	kg	5	1	1	0,5	
2917.34.00.00	-- Autres esters de l'acide orthophtalique	kg	5	1	1	0,5		
2917.35.00.00	-- Anhydride phtalique	kg	5	1	1	0,5		

Section VI
Chapitre 29

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
29.18	2917.36.00.00	-- Acide téréphtalique et ses sels	kg	5	1	1	0,5
	2917.37.00.00	-- Téréphtalate de diméthyle	kg	5	1	1	0,5
	2917.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
		- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :					
	2918.11.00.00	-- Acide lactique, ses sels et ses esters	kg	5	1	1	0,5
	2918.12.00.00	-- Acide tartrique	kg	5	1	1	0,5
	2918.13.00.00	-- Sels et esters de l'acide tartrique	kg	5	1	1	0,5
	2918.14.00.00	-- Acide citrique	kg	5	1	1	0,5
	2918.15.00.00	-- Sels et esters de l'acide citrique	kg	5	1	1	0,5
	2918.16.00.00	-- Acide gluconique, ses sels et ses esters	kg	5	1	1	0,5
	2918.18.00.00	-- Chlorobenzilate (ISO)	kg	5	1	1	0,5
	2918.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :					
	2918.21.00.00	-- Acide salicylique et ses sels	kg	5	1	1	0,5
	2918.22.00.00	-- Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	kg	5	1	1	0,5
	2918.23.00.00	-- Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	kg	5	1	1	0,5
	2918.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	2918.30.00.00	- Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	kg	5	1	1	0,5
		- Autres :					
2918.91.00.00	-- 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	kg	5	1	1	0,5	
2918.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5	

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
29.19		VIII.- ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES DES NON-MÉTAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					
		Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
	2919.10.00.00	- Phosphate de tris (2,3-dibromopropyle)	kg	5	1	1	0,5
	2919.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
29.20		Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
		- Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :					
	2920.11.00.00	-- Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle parathion)	kg	5	1	1	0,5
	2920.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	2920.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
29.21		IX.- COMPOSÉS À FONCTIONS AZOTÉES					
		Composés à fonction amine.					
		- Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :					
	2921.11.00.00	-- Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	kg	5	1	1	0,5
	2921.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :					
	2921.21.00.00	-- Éthylènediamine et ses sels	kg	5	1	1	0,5
	2921.22.00.00	-- Hexaméthylènediamine et ses sels	kg	5	1	1	0,5
	2921.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	2921.30.00.00	- Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1	0,5
		- Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :					
	2921.41.00.00	-- Aniline et ses sels	kg	5	1	1	0,5
2921.42.00.00	-- Dérivés de l'aniline et leurs sels	kg	5	1	1	0,5	

Section VI
Chapitre 29

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
29.22	2921.42.00.00	-- Dérivés de l'aniline et leurs sels	kg	5	1	1	0,5
	2921.43.00.00	-- Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1	0,5
	2921.44.00.00	-- Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1	0,5
	2921.45.00.00	-- 1-Naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtylamine (bêta-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1	0,5
	2921.46.00.00	-- Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexanfétamine (DCI), étilanfétamine (DCI), fencanfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévanfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI); sels de ces produits	kg	5	1	1	0,5
	2921.49.00.00	-- Autres -Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :	kg	5	1	1	0,5
	2921.51.00.00	-- o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1	0,5
	2921.59.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		Composés aminés à fonctions oxygénées. - Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits :					
	2922.11.00.00	-- Monoéthanolamine et ses sels	kg	5	1	1	0,5
	2922.12.00.00	-- Diéthanolamine et ses sels	kg	5	1	1	0,5
	2922.13.00.00	-- Triéthanolamine et ses sels	kg	5	1	1	0,5
	2922.14.00.00	-- Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	kg	5	1	1	0,5
	2922.19.00.00	-- Autres - Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits :	kg	5	1	1	0,5
	2922.21.00.00	-- Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	kg	5	1	1	0,5
	2922.29.00.00	-- Autres - Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :	kg	5	1	1	0,5
	2922.31.00.00	-- Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits	kg	5	1	1	0,5
	2922.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5

Section VI
Chapitre 29

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC	
29.23		- Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters; sels de ces produits :						
	2922.41.00.00	-- Lysine et ses esters; sels de ces produits	kg	5	1	1	0,5	
		-- Acide glutamique et ses sels :						
	2922.42.10.00	--- Monosodium de glutamate chimiquement raffiné en poudre ou en granules conditionné pour la vente au détail (par exemple A-One)	kg	10	1	1	0,5	
	2922.42.90.00	--- Autres	kg	5	1	1	0,5	
	2922.43.00.00	-- Acide anthranilique et ses sels	kg	5	1	1	0,5	
	2922.44.00.00	-- Tilidine (DCI) et ses sels	kg	5	1	1	0,5	
	2922.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5	
	2922.50.00.00	- Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées	kg	5	1	1	0,5	
			Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non.					
	2923.10.00.00	- Choline et ses sels	kg	5	1	1	0,5	
	2923.20.00.00	- Lécithines et autres phosphoaminolipides	kg	5	1	1	0,5	
	2923.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5	
29.24		Composés à fonction carboxamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique.						
		- Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :						
		2924.11.00.00	-- Méprobamate (DCI)	kg	5	1	1	0,5
		2924.12.00.00	-- Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)	kg	5	1	1	0,5
		2924.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :						
		2924.21.00.00	-- Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1	0,5
		2924.23.00.00	-- Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	kg	5	1	1	0,5
		2924.24.00.00	-- Éthinamate (DCI)	kg	5	1	1	0,5
		2924.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5

Section VI
Chapitre 29

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
29.25		Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine.					
		- Imides et leurs dérivés; sels de ces produits :					
	2925.11.00.00	-- Saccharine et ses sels	kg	5	1	1	0,5
	2925.12.00.00	-- Glutéthimide (DCI)	kg	5	1	1	0,5
	2925.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Imines et leurs dérivés; sels de ces produits :					
	2925.21.00.00	-- Chlordiméforme (ISO)	kg	5	1	1	0,5
	2925.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
29.26		Composés à fonction nitrile.					
	2926.10.00.00	- Acrylonitrile	kg	5	1	1	0,5
	2926.20.00.00	- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	kg	5	1	1	0,5
	2926.30.00.00	- Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	kg	5	1	1	0,5
	2926.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
29.27	2927.00.00.00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques.	kg	5	1	1	0,5
29.28	2928.00.00.00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.	kg	5	1	1	0,5
29.29		Composés à autres fonctions azotées.					
	2929.10.00.00	- Isocyanates	kg	5	1	1	0,5
	2929.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
		X.- COMPOSÉS ORGANO-INORGANIQUES, COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES, ACIDES NUCLÉIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES					
29.30		Thiocomposés organiques.					
	2930.20.00.00	- Thiocarbamates et dithiocarbamates	kg	5	1	1	0,5
	2930.30.00.00	- Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame	kg	5	1	1	0,5
	2930.40.00.00	- Méthionine	kg	5	1	1	0,5
	2930.50.00.00	- Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	kg	5	1	1	0,5
	2930.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
29.31		Autres composés organo-inorganiques.					
	2931.10.00.00	- Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	kg	5	1	1	0,5
	2931.20.00.00	- Composés du tributylétain	kg	5	1	1	0,5
	2931.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
29.32		Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement.					
		- Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé :					
	2932.11.00.00	-- Tétrahydrofuranne	kg	5	1	1	0,5
	2932.12.00.00	-- 2-Furaldéhyde (furfural)	kg	5	1	1	0,5
	2932.13.00.00	-- Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	kg	5	1	1	0,5
	2932.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	2932.20.00.00	- Lactones	kg	5	1	1	0,5
		- Autres :					
	2932.91.00.00	-- Isosafrole	kg	5	1	1	0,5
	2932.92.00.00	-- 1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	kg	5	1	1	0,5
	2932.93.00.00	-- Pipéronal	kg	5	1	1	0,5
	2932.94.00.00	-- Safrole	kg	5	1	1	0,5
	2932.95.00.00	-- Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	kg	5	1	1	0,5
	2932.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
29.33		Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement.					
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé :					
	2933.11.00.00	-- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés	kg	5	1	1	0,5
	2933.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé :					
	2933.21.00.00	-- Hydantoïne et ses dérivés	kg	5	1	1	0,5
	2933.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé :					
	2933.31.00.00	-- Pyridine et ses sels	kg	5	1	1	0,5
	2933.32.00.00	-- Pipéridine et ses sels	kg	5	1	1	0,5
2933.33.00.00	-- Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxyate (DCI),	kg	5	1	1	0,5	

Section VI
Chapitre 29

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
		dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits					
	2933.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations :					
	2933.41.00.00	-- Lévorphanol (DCI) et ses sels	kg	5	1	1	0,5
	2933.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine :					
	2933.52.00.00	-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	kg	5	1	1	0,5
	2933.53.00.00	-- Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phénobarbital (DCI), secbutabarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI); sels des ces produits	kg	5	1	1	0,5
	2933.54.00.00	-- Autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits	kg	5	1	1	0,5
	2933.55.00.00	-- Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol (DCI); sels de ces produits	kg	5	1	1	0,5
	2933.59.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé :					
	2933.61.00.00	-- Mélamine	kg	5	1	1	0,5
	2933.69.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Lactames :					
	2933.71.00.00	-- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	kg	5	1	1	0,5
	2933.72.00.00	-- Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	kg	5	1	1	0,5
	2933.79.00.00	-- Autres lactames	kg	5	1	1	0,5
		- Autres :					
	2933.91.00.00	-- Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxyde (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI),	kg	5	1	1	0,5

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
29.34		nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tétrazépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits					
	2933.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques.					
	2934.10.00.00	- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	kg	5	1	1	0,5
	2934.20.00.00	- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations	kg	5	1	1	0,5
	2934.30.00.00	- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations	kg	5	1	1	0,5
		- Autres :					
2934.91.00.00	-- Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits	kg	5	1	1	0,5	
2934.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5	
29.35	2935.00.00.00	Sulfonamides.	kg	5	1	1	0,5
29.36		XI.- PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES					
		Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.					
		- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés :					
	2936.21.00.00	-- Vitamines A et leurs dérivés	kg	5	1	1	0,5
	2936.22.00.00	-- Vitamine B1 et ses dérivés	kg	5	1	1	0,5
	2936.23.00.00	-- Vitamine B2 et ses dérivés	kg	5	1	1	0,5
	2936.24.00.00	-- Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés	kg	5	1	1	0,5
	2936.25.00.00	-- Vitamine B6 et ses dérivés	kg	5	1	1	0,5

Section VI
Chapitre 29

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC	
29.37	2936.26.00.00	-- Vitamine B12 et ses dérivés	kg	5	1	1	0,5	
	2936.27.00.00	-- Vitamine C et ses dérivés	kg	5	1	1	0,5	
	2936.28.00.00	-- Vitamine E et ses dérivés	kg	5	1	1	0,5	
	2936.29.00.00	-- Autres vitamines et leurs dérivés	kg	5	1	1	0,5	
	2936.90.00.00	- Autres, y compris les concentrats naturels	kg	5	1	1	0,5	
			Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones.					
			- Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels :					
	2937.11.00.00	-- Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels	kg	5	1	1	0,5	
	2937.12.00.00	-- Insuline et ses sels	kg	5	1	1	0,5	
	2937.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5	
			- Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels :					
	2937.21.00.00	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	kg	5	1	1	0,5	
	2937.22.00.00	-- Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	kg	5	1	1	0,5	
	2937.23.00.00	-- Œstrogènes strogènes et progestogènes	kg	5	1	1	0,5	
2937.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5		
2937.50.00.00	- Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	kg	5	1	1	0,5		
2937.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5		
29.38		XII.- HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS						
		Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.						
	2938.10.00.00	- Rutoside (rutine) et ses dérivés	kg	5	1	1	0,5	
2938.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5		

Section VI
Chapitre 29

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
29.39		Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.					
		- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits :					
	2939.11.00.00	-- Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits	kg	5	1	1	0,5
	2939.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
	2939.20.00.00	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1	0,5
	2939.30.00.00	- Caféine et ses sels	kg	5	1	1	0,5
		- Éphédrines et leurs sels :					
	2939.41.00.00	-- Éphédrine et ses sels	kg	5	1	1	0,5
	2939.42.00.00	-- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	kg	5	1	1	0,5
	2939.43.00.00	-- Cathine (DCI) et ses sels	kg	5	1	1	0,5
	2939.44.00.00	-- Noréphédrine et ses sels	kg	5	1	1	0,5
	2939.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits :					
	2939.51.00.00	-- Fénétylline (DCI) et ses sels	kg	5	1	1	0,5
	2939.59.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits :					
	2939.61.00.00	-- Ergométrine (DCI) et ses sels	kg	5	1	1	0,5
	2939.62.00.00	-- Ergotamine (DCI) et ses sels	kg	5	1	1	0,5
	2939.63.00.00	-- Acide lysergique et ses sels	kg	5	1	1	0,5
	2939.69.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5
		- Autres :					
	2939.91.00.00	-- Cocaïne, ecgonine, lévométramfétamine, métramfétamine (DCI), racémate de métramfétamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	kg	5	1	1	0,5
	2939.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1	0,5

Section VI
Chapitre 29

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	PC
		XIII.- AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES					
29.40	2940.00.00.00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n ^{os} 29.37, 29.38 et 29.39.	kg	5	1	1	0,5
29.41		Antibiotiques.					
	2941.10.00.00	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	kg	5	1	1	0,5
	2941.20.00.00	- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1	0,5
	2941.30.00.00	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1	0,5
	2941.40.00.00	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1	0,5
	2941.50.00.00	- Érythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1	0,5
	2941.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1	0,5
29.42	2942.00.00.00	Autres composés organiques.	kg	5	1	1	0,5